

RÈGLEMENT 51-103 SUR LES OBLIGATIONS PERMANENTES DES ÉMETTEURS ÉMERGENTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET D'INFORMATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 19.2°, 19.5°, 20°, 32.2° et 34°)

Indications

Dans le présent règlement, les zones ombrées contiennent des indications qui n'ont pas force exécutoire et qui ne font pas partie de la version officielle du règlement. Les indications renvoient à certaines autres dispositions et, dans certains cas, elles précisent les intentions ou les attentes de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable relativement à une obligation juridique en particulier.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par:

«acquéreur par prise de contrôle inversée»: l'entité filiale dans une prise de contrôle inversée;

«acquisition»: en plus d'une acquisition, l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la mise en équivalence, à l'exception des opérations comptabilisées selon la méthode du coût;

«acquisition importante»: l'acquisition directe ou indirecte, y compris la location ou l'option d'acquisition, par un émetteur émergent ou une ou plusieurs de ses entités filiales, d'une entreprise ou d'entreprises reliées, si la valeur de la contrepartie transférée, établie conformément aux PCGR de l'émetteur sans réévaluer la participation détenue précédemment, pour une entreprise ou des entreprises reliées représente 100% ou plus de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent, à l'exception de toute acquisition dans le cadre de laquelle la valeur de la contrepartie transférée pour une entreprise ou des entreprises reliées est inférieure à 100% de la capitalisation boursière facultative de l'émetteur émergent;

Indications

Selon l'IFRS 3, Regroupements d'entreprises, lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, la participation détenue précédemment par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à la juste valeur à la date d'acquisition. Cependant, pour déterminer si l'acquisition d'une entreprise est une acquisition importante, il n'est pas obligatoire de réévaluer la participation détenue précédemment dans l'entreprise acquise.

«capitalisation boursière»: la somme de la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur, la valeur marchande d'une catégorie de titres étant calculée comme suit:

a) si la catégorie de titres de capitaux propres est négociée sur un marché organisé, en multipliant:

i) le nombre de titres de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant l'annonce de l'acquisition,

par

ii) leur cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours publié par le marché organisé le jour de bourse précédant l'annonce de l'acquisition;

b) si la catégorie de titres de capitaux propres n'est pas négociée sur un marché organisé mais que l'émetteur émergent a demandé son inscription à la cote ou sa cotation sur un tel marché, en multipliant:

i) le nombre de titres de cette catégorie en circulation immédiatement avant l'annonce de l'acquisition,

par

ii) soit le prix par titre auquel le conseil d'administration s'attend raisonnablement à ce que les titres soient émis lors du premier appel public à l'épargne, si l'émetteur émergent effectue un premier appel public à l'épargne aux fins de sa demande d'inscription à la cote ou de cotation de cette catégorie de titres,

iii) soit le prix par titre auquel le conseil d'administration s'attend raisonnablement à ce que les titres soient négociés sur le marché organisé, si l'émetteur émergent n'effectue pas de premier appel public à l'épargne aux fins de sa demande d'inscription à la cote ou de cotation de cette catégorie de titres;

c) si la catégorie de titres de capitaux propres n'est pas négociée sur un marché organisé et qu'aucune demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres sur un tel marché n'a été présentée, en multipliant:

i) le nombre de titres de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant l'annonce de l'acquisition,

par

ii) la juste valeur marchande des titres de cette catégorie en circulation immédiatement avant l'annonce de l'acquisition;

«capitalisation boursière facultative»: la capitalisation boursière, si l'on remplace les mots «avant l'annonce de l'acquisition», au paragraphe *c* de la définition de cette expression, par les mots «avant l'acquisition»;

«chef de la direction»: le chef de la direction ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction;

«chef des finances»: le chef des finances ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un chef des finances;

«circulaire»: une circulaire de sollicitation de procurations établie suivant l'Annexe 51-103A4;

«conseil» ou «conseil d'administration»: en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

«contrat important»:

a) tout contrat conclu hors du cours normal des activités auquel l'émetteur émergent ou une ou plusieurs de ses entités filiales est partie et qui est important pour l'émetteur émergent;

- b) un des contrats suivants, conclu ou non dans le cours normal des activités:
- i) tout contrat auquel un ou plusieurs administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur émergent sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;
 - ii) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur émergent ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont il a besoin;
 - iii) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;
 - iv) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues de l'émetteur émergent;
 - v) tout contrat de gestion ou d'administration externe;
 - vi) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle;

Indications

Voici des exemples de contrats dont l'activité de l'émetteur assujetti pourrait dépendre de façon substantielle:

- a) *tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur émergent la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;*
- b) *tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur émergent;*
- c) *tout contrat d'option, de contreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain minier, pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur émergent.*

«convertir» et ses variantes: le fait de procéder à l'exercice, à la conversion ou à l'échange d'un titre convertible;

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur;

«déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante»: une déclaration établie suivant l'Annexe 51-103A2;

«émetteur bénéficiant de soutien au crédit»: un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens du paragraphe 1 de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«émetteur de titres échangeables»: un émetteur de titres échangeables au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«émetteur émergent»: l'émetteur auquel le présent règlement s'applique;

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: un émetteur émergent qui remplit les 2 conditions suivantes:

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

«entité apparentée»: par rapport à un émetteur émergent, une entité qui, au moment pertinent, est l'une des personnes suivantes:

a) une partie liée, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) un fondateur de l'émetteur émergent, un initié à l'égard de celui-ci ou un membre de la famille proche, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'un fondateur ou d'un initié;

c) une personne dont un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur est aussi un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur émergent;

d) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent, un initié à l'égard de celui-ci ou un membre de la famille proche, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un initié;

e) un administrateur ou un membre de la haute direction de toute autre personne visée aux sous-paragraphes *b* ou *c* ou un initié à l'égard de cette personne;

f) un membre du même groupe qu'une personne visée aux sous-paragraphes *b*, *c* ou *d*;

g) une personne dont plus de 50% des titres de capitaux propres de toute catégorie sont la propriété véritable d'une ou de plusieurs personnes visées à la présente définition;

«entreprise»: dans le cas d'une acquisition importante, une entreprise au sens des PCGR de l'émetteur, y compris une participation dans des terrains pétrolières ou gazéifères auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été expressément attribuées;

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

«entreprise mise en équivalence»: une entité dans laquelle l'émetteur émergent a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

«entreprise reliée»: une entreprise qui, par rapport à une autre entreprise, remplit au moins l'une des conditions suivantes:

a) elle faisait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avec l'autre entreprise avant les acquisitions;

b) l'acquisition de cette entreprise était assujettie à l'acquisition de l'autre entreprise;

c) les acquisitions des 2 entreprises étaient subordonnées à la réalisation d'un seul et même événement;

«états financiers annuels»: les états financiers visés à l'article 8;

«exercice de transition»: l'exercice au cours duquel un émetteur émergent ou une entreprise change la date de clôture de son exercice;

«fondateur»: une personne qui est un promoteur ayant participé activement aux activités de l'émetteur n'importe quand au cours de l'une des périodes suivantes ou de ces 2 périodes:

a) les 2 derniers exercices;

b) l'exercice en cours;

«formulaire de procuration»: un formulaire de procuration établi conformément à l'Annexe 51-103A3 ou de toute autre manière permise par le présent règlement;

«grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«marché»: l'une des personnes suivantes:

a) une bourse;

b) un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) toute autre personne qui remplit les conditions suivantes:

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) un courtier, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations, qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

«marché organisé»: un marché qui publie le cours de clôture des titres qui y sont négociés;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:

a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président;

b) le vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

«opération de restructuration»: à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur émergent ni la quote-part de ce dernier dans son actif, les opérations suivantes:

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur émergent acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle:

i) de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur émergent;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction:

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur émergent;

B) soit détiennent plus de 20% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur émergent, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c;

Indications

L'expression «nouveaux porteurs» s'entend des propriétaires véritables qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur émergent avant l'opération de restructuration et de ceux qui en détenaient déjà, mais qui sont propriétaires de plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation après l'opération.

«opération importante avec une entité apparentée»: une ou plusieurs des opérations suivantes, si elles sont importantes pour l'émetteur émergent:

a) une transaction entre parties liées, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) une convention verbale ou écrite ou une opération à laquelle un émetteur émergent est directement ou indirectement partie et à laquelle une personne qui est une entité apparentée à l'émetteur émergent est également partie au moment où la convention ou l'opération est conclue;

c) une modification importante apportée à une convention visée au sous-paragraphes b);

«période intermédiaire»: les périodes suivantes:

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant:

i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

«période intermédiaire facultative»: les périodes suivantes:

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant:

i) soit 3 ou 9 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

ii) soit 9 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«porteur inscrit»: un porteur de titres comportant droit de vote d'un émetteur émergent inscrit dans le registre des actionnaires tenu par l'émetteur émergent ou par son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres;

«principal porteur»: une personne, à l'exclusion d'un placeur au cours d'un placement, qui détient des titres d'un émetteur émergent représentant plus de 10% des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de toute catégorie de cet émetteur émergent, les titres étant considérés comme «détenus» si la personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) elle a la propriété véritable des titres ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ceux-ci;

b) elle a la propriété véritable des titres et exerce également une emprise directe ou indirecte sur ceux-ci;

«prise de contrôle inversée»: l'une des opérations suivantes:

a) une prise de contrôle inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression «contrôle» s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«rapport annuel»: un rapport annuel établi suivant l'Annexe 51-103A1 ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent, l'information de remplacement prévue à l'article 42 du présent règlement;

«rapport financier intermédiaire semestriel»: le rapport financier intermédiaire prévu par l'article 10;

«rapport semestriel»: un rapport semestriel établi conformément à l'Annexe 51-103A1 ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent, l'information de remplacement prévue à l'article 42 du présent règlement;

«SEDAR»: SEDAR au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

«semestre»: les périodes suivantes:

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas d'un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant:

i) soit 6 mois et 12 mois, le cas échéant, après la clôture de l'ancien exercice,

ii) soit 6 mois et 12 mois, le cas échéant, avant la clôture de l'exercice de transition;

«société acquise par prise de contrôle inversée»: la société mère dans une prise de contrôle inversée;

«société de capital de démarrage»: une société de capital de démarrage au sens du Guide de financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX;

«solliciter» ou «sollicitation»: à propos d'une procuration, notamment les actes suivants:

a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;

b) demander à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;

c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, à refuser ou à révoquer une procuration;

d) faire envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur émergent;

à l'exclusion des actes suivants:

e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;

g) pour un intermédiaire au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, envoyer les documents prévus par ce règlement;

h) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;

i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes:

i) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;

j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur émergent ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;

k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur émergent ou en leur nom, dans l'un des cas suivants:

i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur émergent, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes:

A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur émergent, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur,

B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs,

C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur émergent et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle il est partie ou à laquelle est partie une personne du même groupe que lui ou une personne avec qui il a des liens,

D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur émergent,

E) toute personne agissant au nom de l'un des porteurs visés aux sous dispositions A à D;

ii) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication;

iii) la communication est faite, à titre de client, par une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

A) la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur émergent et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a présenté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs, ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils,

B) la personne ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis,

C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs;

iv) la communication est faite par une personne qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur;

«textes mettant en œuvre l'article 302»: la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation de l'information périodique annuelle prévues au paragraphe *a* de l'article 302 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

«titre adossé à des actifs»: tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

«titre convertible»: un titre dont l'exercice, la conversion ou l'échange donne droit à un autre titre;

«titre subalterne»: un titre subalterne au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«titre visé par règlement»: à l'égard d'un émetteur émergent, l'un des titres suivants:

a) un titre émis par l'émetteur émergent;

b) une option de vente ou d'achat sur un titre de l'émetteur émergent ou tout autre droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre un tel titre;

c) un instrument, contrat, titre ou contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre de l'émetteur émergent;

d) tout autre instrument, un contrat ou une entente qui influe, directement ou indirectement, sur la participation financière d'une personne dans un titre ou un contrat négociable de l'émetteur émergent.

Indications

1) *La loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé peut contenir la définition ou le sens des expressions «liens», «personne participant au contrôle», «placement», «administrateur», «contrat négociable», «information prospective», «initié», «fonds d'investissement», «émetteur», «changement important», «fait important», «promoteur», «émetteur assujéti», «titre» ou «valeur mobilière» et «rapports particuliers».*

2) *Le Règlement 14-101 sur les définitions prévoit la définition des expressions «agent responsable», «autorité en valeurs mobilières», «IFRS», «législation en valeurs mobilières», «Loi de 1933», «Loi de 1934», «Manuel de l'ICCA», «NAGR canadiennes», «PCGR canadiens» et «territoire intéressé».*

3) *La législation en valeurs mobilières définit l'expression «personne» et, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, elle définit également l'expression «compagnie» (en anglais, company). Le sens que prend l'expression «personne» (en anglais, «person or company») utilisée dans le présent règlement en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick est précisé dans le Règlement 14-101 sur les définitions.*

4) *Le présent règlement contient des expressions comptables qui sont définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, ces expressions sont définies différemment dans la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer quel sens s'applique, il convient de noter que, selon le Règlement 14-101 sur les définitions, une expression utilisée dans le présent règlement qui est définie dans la législation en valeurs mobilières d'un territoire intéressé s'entend au sens prévu dans cette législation, sauf: a) si la définition dans cette législation est limitée à une partie précise de celle-ci qui ne porte pas sur l'information continue ou b) si le contexte exige un sens différent.*

Par exemple, l'expression anglaise «associate» est définie à la fois dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés (en français, «liens») et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (en français, «entreprise associée»). Nous sommes d'avis que l'expression anglaise «associate» (en français, «liens») utilisée dans le présent règlement et dans ses annexes (par exemple au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de la rubrique 12 de l'Annexe 51-103A4) doit s'entendre au sens de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés, étant donné que le contexte n'indique pas que le sens comptable de l'expression doit s'appliquer.

Si un émetteur est autorisé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, à déposer des états financiers ou des rapports financiers intermédiaires établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens, il doit interpréter toute mention, dans le présent règlement, d'une disposition prévue ou d'une expression définie ou utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme étant une mention de la disposition ou de l'expression correspondante dans les autres principes comptables acceptables.

5) *Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient la définition de l'expression «rapport financier intermédiaire».*

6) *Lorsque le présent règlement exige la communication d'information sur une relation importante, une opération importante, une convention importante, un plan important ou d'autre information importante, pour établir l'importance d'un point en particulier, il y a lieu d'évaluer si la communication, l'omission ou la présentation inexacte de l'information est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de conserver ou de vendre ou non des titres d'un émetteur émergent ou de l'amener à modifier une telle décision.*

2) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression «document essentiel» s'entend au sens des dispositions suivantes:

- a) en Alberta, le paragraphe *b* de l'article 211.01 du *Securities Act*;
- b) en Colombie-Britannique, l'article 140.1 du *Securities Act*;
- c) au Manitoba, l'article 174 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- d) au Nouveau-Brunswick, l'article 161.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- e) à Terre-Neuve-et-Labrador, le paragraphe *b* de l'article 138.1 du *Securities Act*;
- f) dans les Territoires du Nord-Ouest, l'article 122 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- g) en Nouvelle-Écosse, le paragraphe *b* de l'article 146A du *Securities Act*;
- h) au Nunavut, l'article 122 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- i) en Ontario, l'article 138.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- j) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 122 du *Securities Act*;
- k) au Québec, le paragraphe 3 de l'article 225 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- l) en Saskatchewan, le paragraphe *b* de l'article 136.01 du *Securities Act*;
- m) au Yukon, l'article 122 de la Loi sur les valeurs mobilières.

3) Sont des documents essentiels les documents suivants:

- a) le rapport annuel;
- b) le rapport semestriel;
- c) la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, sauf les états financiers associés à une acquisition importante.

2. Interprétation

Dans le présent règlement:

- a) un émetteur est un «membre du même groupe» qu'un autre émetteur si l'un est l'entité filiale de l'autre ou si chacun est contrôlé par la même personne;

b) un émetteur est considéré comme «contrôlé» par une autre personne si cette personne détient ou partage le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'émetteur émergent afin de tirer des avantages de ses activités;

c) un émetteur est une «entité filiale» d'un autre émetteur s'il est contrôlé par cet autre émetteur.

3. Champ d'application

1) Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti qui, à la date applicable visée au paragraphe 2, ne se trouve dans aucune des situations suivantes:

a) il est un fonds d'investissement;

b) l'un de ses titres est inscrit à la cote d'un ou de plusieurs des marchés suivants ou coté sur ceux-ci:

i) la Bourse de Toronto,

ii) une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934,

iii) un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné;

c) sauf en Ontario, il est assujéti au *BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*, et ses modifications, de la Colombie-Britannique;

d) il est un grand émetteur non coté.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la date applicable est, à l'égard de l'émetteur émergent, la suivante:

a) la date de clôture de son exercice applicable pour établir s'il est tenu de déposer:

i) soit un rapport annuel en vertu du présent règlement;

ii) soit les documents suivants:

A) des états financiers annuels, le rapport de gestion connexe et une notice annuelle, le cas échéant, en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

B) une attestation, en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, à l'égard de ses documents annuels, au sens de ce règlement;

b) la date de clôture de sa période intermédiaire applicable pour établir s'il est tenu de déposer les documents suivants:

i) un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) une attestation, en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, à l'égard de ses documents intermédiaires, au sens de ce règlement;

c) la date de clôture de son semestre applicable pour établir s'il est tenu de déposer un rapport semestriel en vertu du présent règlement;

d) la date de clôture de son dernier exercice pour établir s'il est tenu de déposer une circulaire;

- i) soit en vertu du présent règlement;
 - ii) soit en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - e) la date d'acquisition pour établir s'il est tenu de déposer:
 - i) soit une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en vertu du présent règlement;
 - ii) soit une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - f) la date du changement important pour établir s'il est tenu de déposer:
 - i) soit une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en vertu du présent règlement;
 - ii) soit une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.
- 3) Malgré le paragraphe 1, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 35 s'applique à l'émetteur qui était émetteur émergent mais qui a cessé de l'être.

4) Dans le présent article, l'expression «marché de capital de risque désigné» s'entend de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, du PLUS-SX market exploité par PLUS Markets Group, plc, du NZAX Market du New Zealand Stock Exchange, du Segmento de Capital de Riesgo de la Bolsa de Valores de Lima, du NASDAQ OMX First North, de la Bolsa de Valores de Colombia et des autres bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou marchés qui ont été reconnus ou désignés par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable pour l'application du présent règlement.

Indications

- 1) Le site Web de la SEC présente une liste des bourses inscrites comme national securities exchange: <http://www.sec.gov/divisions/marketreg/mrexchanges.shtml>.
- 2) Pour déterminer si les titres d'un émetteur émergent sont inscrits à la cote d'un «marché» à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ou cotés sur un tel marché, il faut se demander s'ils sont bel et bien «inscrits à la cote» ou «cotés» et non seulement admis à la négociation. Consulter la définition de l'expression «marché».
- 3) Le paragraphe 4 de l'article 3 autorise les autorités en valeurs mobilières à désigner un marché comme marché de capital de risque désigné. L'Avis X des ACVM contient une liste à jour de ces marchés.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Indications

- 1) En règle générale, la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires interdit à l'émetteur émergent de faire une déclaration qui contient de l'information fausse ou trompeuse ou qui, au moment et eu égard aux circonstances, est fausse ou trompeuse sur un point important ou encore qui omet un fait devant être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une autre déclaration ne soit pas trompeuse. Ces interdictions peuvent s'appliquer dans plusieurs situations et peuvent différer un peu d'un territoire à l'autre. En voici des exemples:

a) *une déclaration dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres;*

b) *une déclaration faite aux autorités en valeurs mobilières ou contenue dans un document qui leur est remis;*

c) *une déclaration faite dans le cadre d'activités ou de communications verbales ou écrites, par un émetteur ou pour son compte, qui font ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur.*

La violation de ces dispositions peut entraîner diverses sanctions, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

2) *Les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur émergent peuvent aussi engager leur responsabilité pour présentation d'information fausse ou trompeuse s'ils autorisent ces déclarations. Par conséquent, ils doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils évaluent l'exactitude et l'exhaustivité de l'information communiquée par l'émetteur émergent ou dont celui-ci autorise la communication.*

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

4. Conflits d'intérêts et opérations importantes avec une entité apparentée

Le conseil d'administration d'un émetteur émergent prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il est informé des questions suivantes et a l'occasion d'en discuter et de les examiner en temps opportun, dans l'intérêt de l'émetteur émergent:

a) *les conflits d'intérêts entre l'émetteur émergent et un administrateur ou un membre de la haute direction;*

b) *les projets d'opérations importantes avec une entité apparentée et la contrepartie devant être versée ou reçue par l'émetteur émergent.*

Indications

Le conseil d'administration devrait établir les politiques et les procédures qu'il juge appropriées pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4.

Le conseil pourrait vouloir établir des politiques et des procédures:

a) *sous forme de politiques générales écrites ou de conditions d'emploi ou de maintien en poste énoncées dans les contrats d'emploi ou de services-conseil;*

b) *précisant les circonstances dans lesquelles il est attendu des administrateurs et des membres de la haute direction d'un émetteur émergent qu'ils signalent un conflit d'intérêts au conseil d'administration;*

c) *précisant les circonstances dans lesquelles il est attendu des administrateurs et des membres de la haute direction qu'ils signalent au conseil une opération importante avec une entité apparentée;*

d) *aidant le conseil à déterminer si les administrateurs et les membres de la haute direction ont connaissance des politiques de l'émetteur émergent en matière de conflits d'intérêts et d'opérations importantes avec une entité apparentée;*

e) *expliquant quelle information doit être communiquée au conseil et à quel moment doit se faire la communication pour que le conseil d'administration ait suffisamment de données en main et dispose du temps nécessaire pour examiner la nature, l'incidence et l'ampleur du conflit d'intérêts ou de l'opération importante avec une entité apparentée, réels ou perçus comme tels;*

f) définissant le processus que doit suivre le conseil pour examiner et évaluer l'information qu'il a reçue.

5. Comité d'audit

1) Le conseil d'administration d'un émetteur émergent nomme un comité d'audit formé d'au moins trois administrateurs qui ne sont pas en majorité membres de la haute direction ou salariés de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci.

2) Le comité d'audit d'un émetteur émergent assume les responsabilités suivantes:

a) il supervise la sélection et la nomination de l'auditeur;

b) il supervise l'exécution des services fournis à l'émetteur émergent par l'auditeur et la relation entre l'auditeur et la direction de l'émetteur émergent, notamment en faisant ce qui suit:

i) il surveille les services fournis par l'auditeur qui ne font pas partie de ceux devant être fournis dans le cadre de l'audit de l'émetteur émergent et le montant des honoraires facturés pour ces services par rapport à ceux facturés pour les services d'audit;

ii) il rencontre l'auditeur une fois l'an, sans la présence des membres de la haute direction de l'émetteur émergent, avant que les états financiers annuels soient examinés et approuvés par le conseil d'administration, afin d'établir s'il y a eu désaccord ou litige entre l'auditeur et les membres de la haute direction de l'émetteur émergent relativement à l'information communiquée par l'émetteur émergent et de déterminer si ces problèmes ont été réglés d'une manière que l'auditeur juge satisfaisante;

iii) il rencontre l'auditeur à tout autre moment jugé raisonnablement nécessaire;

iv) il examine et approuve les politiques d'embauche d'anciens salariés et consultants de l'auditeur de l'émetteur émergent;

c) il examine, avant le dépôt ou la publication, les états financiers annuels, le rapport de l'auditeur sur ces états et le rapport de gestion connexe qui figurent dans le rapport annuel, et formule des recommandations au conseil d'administration sur l'approbation de cette information;

d) il examine, avant le dépôt ou la publication, le rapport financier intermédiaire semestriel et le rapport de gestion connexe qui figurent dans le rapport semestriel et, s'il est autorisé à le faire, approuve cette information ou formule ses recommandations au conseil d'administration sur l'approbation de l'information;

e) il examine, avant le dépôt ou la publication, chaque rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative et, s'il est autorisé à le faire, approuve cette information ou formule ses recommandations au conseil d'administration sur l'approbation de l'information;

f) il examine, avant le dépôt ou la publication, chaque communiqué contenant de l'information financière tirée d'états financiers annuels, d'un rapport financier intermédiaire semestriel ou d'un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative;

g) il établit des procédures permettant, dans une mesure raisonnable, les mesures suivantes:

i) la réception, l'examen et la consignation des plaintes et des préoccupations reçues au sujet de points discutables en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit;

ii) la soumission des plaintes et des préoccupations à un membre du comité d'audit ne faisant pas partie de la direction ou à une autre personne désignée par le comité d'audit qui n'est pas membre de la direction ni membre de la famille d'un membre de la direction;

iii) la soumission, par les salariés et les consultants de l'émetteur émergent, de leurs plaintes ou de leurs préoccupations, en toute confidentialité et sous le couvert de l'anonymat.

Indications

Le paragraphe 3 de l'article 7 oblige le conseil d'administration à approuver le rapport annuel. Le paragraphe 3 de l'article 9 oblige le conseil d'administration ou le comité d'audit à approuver le rapport semestriel, et le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13 oblige le conseil d'administration ou le comité d'audit à approuver tout rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire.

6. Politiques en matière d'opérations sur titres

L'émetteur émergent prend des mesures raisonnables pour dissuader ou empêcher les personnes qui ont des rapports particuliers avec lui d'accomplir les actes suivants, et pour avoir connaissance de ces actes, lorsque ces personnes connaissent un fait important ou un changement important le concernant qui n'a pas été rendu public:

a) acheter ou vendre un titre visé par règlement ou conclure une opération visant un titre visé par règlement;

b) à moins que cela ne soit nécessaire dans le cours des activités, donner de l'information privilégiée à une autre personne au sujet d'un fait important ou d'un changement important;

c) recommander à une autre personne d'acheter ou de vendre un titre visé par règlement ou de réaliser une opération visant un titre visé par règlement, ou l'encourager à le faire.

Indications

1) Les politiques et procédures qui pourraient aider considérablement le conseil d'administration à se conformer à l'article 6 remplissent notamment les conditions suivantes:

a) *elles sont conçues pour veiller à ce que les administrateurs, les membres de la haute direction, les salariés et les consultants aient connaissance des politiques de l'émetteur émergent en matière d'opérations sur titres et des interdictions prévues par la législation en valeurs mobilières à l'égard des opérations d'initiés, de la communication d'information privilégiée et des pratiques de recommandation, dans un contexte où la personne a connaissance d'une information importante inconnue du public;*

b) *elles indiquent les personnes qui ont généralement accès à de l'information importante inconnue du public;*

c) *elles prévoient des périodes d'interdiction des opérations pour les personnes qui ont accès à de l'information importante inconnue du public, par exemple durant l'établissement du rapport annuel, du rapport semestriel ou d'un communiqué contenant de l'information importante et durant toute période (2 jours de bourse, par exemple) suivant le dépôt des rapports ou du communiqué;*

d) *elles prévoient des procédures pour limiter le nombre de personnes qui ont accès à de l'information importante inconnue du public avant que celle-ci ne soit rendue publique en bonne et due forme;*

e) elles mettent en œuvre des procédures permettant au conseil et aux membres de la direction de prendre connaissance, au moment opportun, de l'existence d'une information importante inconnue du public ou du fait que celle-ci sera connue au sein de l'émetteur émergent, afin que des mesures soient prises rapidement pour traiter l'information de façon appropriée.

Les politiques et procédures peuvent être mises en place de différentes façons, par exemple par l'adoption officielle de politiques internes ou leur intégration comme conditions d'emploi et dans les contrats de services-conseil.

La partie 5 de l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information contient des indications sur l'établissement de politiques de communication de l'information et en matière d'opérations d'initiés; elle comporte aussi d'autres pratiques utiles sur la communication d'information.

2) La partie 3 de l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information contient des indications additionnelles sur le sens des expressions «rapports particuliers» et «cours normal des activités». La partie 4 de cette instruction générale porte sur la détermination de l'importance.

CHAPITRE 4 COMMUNICATION DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE

7. Approbation et dépôt du rapport annuel

- 1) L'émetteur émergent dépose un rapport annuel pour chaque exercice suivant la date où il devient un émetteur émergent.
- 2) Le rapport visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard le 120^e jour qui suit la fin du dernier exercice.
- 3) Le conseil d'administration de l'émetteur émergent approuve le rapport annuel avant le dépôt de celui-ci.

Indications

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5, le comité d'audit est tenu, dans un premier temps, de formuler ses recommandations au conseil d'administration au sujet de l'approbation des états financiers annuels, du rapport de l'auditeur sur ces états et du rapport de gestion connexe qui font partie du rapport annuel.

8. Rapport annuel et états financiers annuels

- 1) L'émetteur émergent établit un rapport annuel conformément à l'Annexe 51-103A1.
- 2) Le rapport annuel de l'émetteur émergent contient des états financiers comportant les éléments suivants:
 - a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:
 - i) le dernier exercice;
 - ii) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;
 - b) si l'émetteur émergent présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au sous-paragraphe a;
 - c) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui, selon le cas:

i) applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) effectue un retraitement rétrospectif des postes de ses états financiers annuels;

iii) procède à un reclassement des postes dans ses états financiers annuels;

e) s'il s'agit des «premiers états financiers IFRS» de l'émetteur émergent, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la «date de transition aux IFRS», au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

f) les notes des états financiers annuels.

3) Les états financiers annuels contenus dans le rapport annuel sont audités.

4) Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur émergent attestent le rapport annuel de la façon prévue à l'Annexe 51-103A1.

5) L'émetteur émergent qui a en circulation des titres subalternes ou des titres pouvant être convertis directement ou indirectement en titres subalternes, ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, se conforme à la partie 10 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme s'il était un grand émetteur non coté auquel ce règlement s'applique et inclut dans son rapport annuel l'information prévue par la partie 10 de ce règlement.

Indications

1) *L'Annexe 51-103A1 prévoit que les états financiers annuels de l'émetteur émergent et le rapport de l'auditeur sur ces états doivent être inclus dans le rapport annuel. Le rapport annuel doit également être attesté par le chef de la direction et le chef des finances.*

2) *Étant donné que, dans le présent règlement, l'expression «états financiers annuels» désigne à la fois les états financiers du dernier exercice et les états financiers correspondants de l'exercice précédant le dernier exercice, l'émetteur émergent sera normalement tenu d'inclure les états financiers audités des 2 derniers exercices.*

3) *Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur 2 possibilités pour présenter son résultat net: a) dans un état du résultat global ou b) dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. S'il choisit la deuxième possibilité, l'émetteur doit déposer les 2 états pour se conformer au sous-paragraphe b du paragraphe 2 des articles 8 et 10 du présent règlement.*

9. Approbation et dépôt du rapport semestriel

1) L'émetteur émergent dépose un rapport semestriel pour chaque semestre terminé après qu'il soit devenu émetteur émergent.

2) Le rapport visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard le 60^e jour qui suit la fin du dernier semestre.

3) Le conseil d'administration ou le comité d'audit de l'émetteur émergent approuve le rapport semestriel avant le dépôt de celui-ci.

10. Rapport semestriel et rapport financier intermédiaire semestriel

- 1) L'émetteur émergent établit son rapport semestriel conformément à l'Annexe 51-103A1.
- 2) Le rapport semestriel de l'émetteur émergent contient un rapport financier intermédiaire semestriel comportant les éléments suivants:
 - a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes:
 - i) le dernier semestre;
 - ii) le semestre de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - b) si l'émetteur émergent présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au sous-paragraphe a);
 - c) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes suivantes:
 - i) la période visée à la disposition i du sous-paragraphe a);
 - ii) l'exercice précédent;
 - d) dans le cas d'un rapport financier intermédiaire semestriel portant sur un semestre compris dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS, à la «date de transition aux IFRS», au sens des PCRG canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - e) les notes du rapport financier intermédiaire semestriel.
- 3) Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur émergent attestent le rapport semestriel de la façon prévue à l'Annexe 51-103A1.

Indications

- 1) *Le rapport semestriel doit être établi conformément à l'Annexe 51-103A1. Il doit contenir le rapport financier intermédiaire semestriel de l'émetteur émergent et certains autres renseignements, dont le rapport de gestion. Il doit être attesté par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur émergent.*
- 2) *Le rapport financier intermédiaire semestriel est un rapport intermédiaire au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'expression «rapport financier intermédiaire» est employée dans les IFRS en remplacement de l'ancienne expression «états financiers intermédiaires».*

11. Premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires semestriels à titre d'émetteur assujéti

- 1) Malgré toute autre disposition du présent chapitre, l'émetteur émergent dépose les états financiers annuels et le rapport financier intermédiaire de chaque exercice et de chaque semestre suivant les périodes couvertes par ses états financiers et ses rapports financiers intermédiaires figurant dans le document déposé:
 - a) dont le dépôt fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujéti;
 - b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti.
- 2) Lorsque l'émetteur émergent est tenu de déposer, en vertu du paragraphe 1, les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire d'une période terminée avant qu'il

ne devienne émetteur assujetti, il les dépose au plus tard à la plus éloignée des 2 dates indiquées dans chaque cas qui suit:

- a) dans le cas des états financiers annuels:
 - i) le 20^e jour suivant la date à laquelle l'émetteur émergent devient émetteur assujetti;
 - ii) la date limite de dépôt prévue au paragraphe 2 de l'article 7;
- b) dans le cas du rapport financier intermédiaire:
 - i) le 10^e jour suivant la date à laquelle l'émetteur émergent devient émetteur assujetti;
 - ii) la date limite de dépôt prévue au paragraphe 2 de l'article 9.

3) L'émetteur émergent n'est pas tenu de fournir de l'information financière comparative pour les semestres terminés avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le conseil d'administration ou le comité d'audit, agissant raisonnablement, estime qu'il est à peu près impossible de présenter l'information des périodes précédentes en respectant les obligations pour le rapport financier intermédiaire;
- b) l'information des périodes précédentes qui est disponible est présentée;
- c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec le dernier rapport financier intermédiaire.

4) Les états financiers annuels déposés en vertu du présent chapitre sont audités.

Indications

- 1) *L'article 11 vise à donner aux investisseurs accès à l'information financière courante de l'émetteur émergent en obligeant ce dernier à déposer les états financiers de tous ses exercices et les rapports financiers intermédiaires de tous ses semestres terminés après les périodes visées par les états financiers et les rapports financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, la circulaire ou tout autre document d'information déposé lorsque l'émetteur émergent est devenu émetteur assujetti.*
- 2) *Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est «à peu près impossible de présenter l'information des périodes précédentes» seulement si l'émetteur émergent ne parvient pas à présenter cette information en respectant les obligations pour le rapport financier intermédiaire même après avoir déployé tous les efforts raisonnables en ce sens. Nous sommes d'avis qu'un émetteur ne doit se prévaloir de cette dispense que dans des circonstances exceptionnelles et non de façon systématique, et pour des motifs autres que le coût d'établissement du rapport financier intermédiaire et le temps devant y être consacré.*

12. Mode de livraison du rapport annuel ou du rapport semestriel

L'émetteur émergent envoie son rapport annuel et son rapport semestriel à chaque porteur inscrit selon l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- a) le moyen prévu à l'article 4.6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme s'il était un grand émetteur non coté auquel ce règlement s'applique;
- b) un moyen auquel consent le porteur inscrit;
- c) un moyen qui remplit les conditions suivantes:

i) l'émetteur émergent publie dès que possible un communiqué annonçant le dépôt du rapport annuel et du rapport semestriel, et, dans tous les cas, dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt de ces documents;

ii) le communiqué remplit les conditions suivantes:

A) il contient l'adresse du site Web de SEDAR et l'adresse précise d'un autre site Web ou le lien vers une page précise d'un autre site Web où l'on peut consulter le rapport annuel ou le rapport semestriel en format électronique;

B) il indique que le porteur inscrit peut recevoir un exemplaire gratuit du dernier rapport annuel ou rapport semestriel déposé, en en faisant la demande à l'émetteur émergent;

C) il fournit les coordonnées d'une personne ressource à qui la demande peut être adressée, notamment un numéro de téléphone sans frais qui peut être un numéro auquel les frais virés sont acceptés;

iii) si un porteur inscrit de l'émetteur émergent demande un exemplaire du rapport annuel ou du rapport semestriel, l'émetteur émergent lui fait parvenir sans frais son dernier rapport annuel ou semestriel déposé dès que possible après avoir reçu la demande et, dans tous les cas, dans les trois jours ouvrables suivant la demande, selon le cas:

A) en lui envoyant un exemplaire papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet la remise du document dans un délai équivalent;

B) en employant tout autre moyen auquel consent le porteur inscrit.

Indications

1) *L'article 12 du présent règlement permet à l'émetteur émergent de recourir à un système de notification et d'accès plutôt que d'envoyer le rapport annuel ou semestriel par la poste. Toutefois, le droit des sociétés applicable ou les documents juridiques qui constituent l'émetteur peuvent exiger que les états financiers annuels soient remis en mains propres aux porteurs ou qu'ils leur soient envoyés.*

2) *Le présent règlement traite uniquement des obligations de notification et d'accès pour les porteurs inscrits. Le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti traite des obligations de transmission aux propriétaires véritables.*

3) *Les expressions «rapport financier intermédiaire» et «rapport de gestion intermédiaire» utilisées à l'article 4.6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue désignent, dans le contexte du présent règlement, le rapport semestriel.*

13. Rapports financiers intermédiaires relatifs aux périodes intermédiaires facultatives

1) Si le conseil d'administration d'un émetteur émergent décide de déposer un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative, l'émetteur émergent publie et dépose, au plus tard à la fin de la première période intermédiaire facultative visée par le rapport financier intermédiaire, un communiqué faisant état de la décision et indiquant la première période intermédiaire facultative visée.

2) Si l'émetteur émergent dépose un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) il le dépose au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire facultative;
- b) le conseil d'administration ou le comité d'audit de l'émetteur émergent approuve le rapport financier intermédiaire avant le dépôt de celui-ci;
- c) si aucun auditeur n'a examiné le rapport financier intermédiaire, celui-ci en fait état;
- d) si un auditeur a examiné le rapport financier intermédiaire:
- i) s'il n'a pas terminé l'examen, un avis qui en fait état et en indique les motifs doit être déposé avec le rapport financier intermédiaire;
- ii) s'il a formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, ce rapport est déposé avec le rapport financier intermédiaire.
- 3) L'émetteur émergent qui a déposé un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative dépose les rapports financiers intermédiaires relatifs à chacune des périodes intermédiaires facultatives suivantes:
- a) si le premier rapport financier intermédiaire déposé visait la période commençant le premier jour de l'exercice de l'émetteur émergent et se terminant 9 mois avant la clôture de celui-ci, les 3 périodes intermédiaires facultatives suivantes;
- b) si le premier rapport financier intermédiaire déposé visait la période commençant le premier jour de l'exercice de l'émetteur émergent et se terminant 3 mois avant la clôture de celui-ci, les 4 périodes intermédiaires facultatives suivantes.
- 4) Si le conseil d'administration de l'émetteur émergent qui a déposé un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative décide de ne plus déposer de tels rapports, l'émetteur émergent publie et dépose, au plus tard à la clôture de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel il cessera ces dépôts, un communiqué faisant état de son intention et indiquant la dernière période intermédiaire facultative à l'égard de laquelle un rapport financier intermédiaire sera déposé.
- 5) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à l'émetteur émergent si les seuls rapports financiers intermédiaires relatifs à des périodes intermédiaires facultatives qui ont été déposés l'ont été avec un prospectus ou une circulaire établis en vue d'une opération de restructuration ou d'une acquisition importante.

Indications

1) *Le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, tous les états financiers (qui, selon ce règlement, comprennent les rapports financiers intermédiaires) «déposés» doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et contenir les éléments suivants:*

a) *dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;*

b) *dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire, et ses modifications.*

Les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires (notamment déposés à l'égard de périodes intermédiaires facultatives) doivent être conformes à ce règlement.

2) *Le présent règlement n'exige pas que le rapport financier intermédiaire sur une période intermédiaire facultative soit envoyé par la poste aux actionnaires.*

3) *Le présent règlement n'exige pas que le rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative soit accompagné d'un rapport de gestion ou d'une attestation du chef de la direction ou du chef des finances. Toutefois, le rapport financier intermédiaire et toute explication, analyse ou autre texte l'accompagnant sont subordonnés aux interdictions légales de présentation d'information fausse ou trompeuse.*

4) *Le paragraphe 4 vise à faire en sorte que l'émetteur émergent annonce la décision de ne plus déposer de rapports financiers intermédiaires relatifs à des périodes intermédiaires facultatives avant la fin de l'exercice au cours duquel il déposera son dernier rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative.*

CHAPITRE 5 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES

14. Obligations relatives au formulaire de procuration et à la circulaire

1) La direction de l'émetteur émergent qui convoque une assemblée de ses porteurs envoie à chaque porteur inscrit qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, les documents suivants:

- a) un formulaire de procuration;
- b) une circulaire.

2) La personne, à l'exception d'un membre de la direction de l'émetteur émergent, qui sollicite des procurations des porteurs inscrits d'un émetteur émergent envoie, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire à chaque porteur inscrit de l'émetteur émergent visé par la sollicitation.

3) Le formulaire de procuration devant être déposé ou envoyé en vertu du présent chapitre est conforme à l'Annexe 51-103A3.

4) La circulaire devant être déposée ou envoyée en vertu du présent chapitre est conforme à l'Annexe 51-103A4.

5) La personne qui transmet un document en vertu du présent chapitre dépose rapidement:

- a) un exemplaire de ce document;
- b) tous les autres documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits en vue de l'assemblée en question.

15. Mode de transmission du formulaire de procuration

La personne qui doit envoyer un formulaire de procuration à un porteur inscrit en vertu du présent chapitre emploie l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- a) l'envoi d'exemplaires papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet leur remise dans un délai équivalent;
- b) tout moyen de transmission auquel le porteur inscrit consent.

16. Mode de transmission de la circulaire et des documents reliés aux procurations

1) La personne qui doit envoyer une circulaire ou tout autre document relié aux procurations à un porteur inscrit en vertu du présent chapitre emploie l'un ou plusieurs des moyens suivants:

a) l'envoi d'exemplaires papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet leur remise dans un délai équivalent;

b) un moyen auquel consent le porteur inscrit;

c) un moyen qui remplit les conditions suivantes:

i) au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, la personne envoie, sans frais pour le porteur inscrit, suivant l'un des moyens décrits aux sous-paragraphes *a* ou *b*, un document (le «document d'assemblée») ne contenant que les renseignements suivants:

A) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des porteurs de l'émetteur émergent;

B) une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote;

C) l'adresse du site Web, autre que celui de SEDAR, où se trouvent les documents reliés aux procurations;

D) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

E) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

F) un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès et contenant l'information suivante:

I) la raison pour laquelle l'émetteur émergent suit les procédures de notification et d'accès;

II) si l'émetteur émergent a recours à l'assemblage, au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, les renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui reçoivent un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

III) les date et heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations pour que le demandeur puisse recevoir le document avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

IV) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

V) les numéros des pages de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis visé à la disposition B du présent sous-paragraphé;

VI) un numéro de téléphone sans frais accessible au propriétaire véritable en cas de questions sur les procédures de notification et d'accès;

ii) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur émergent ou en son nom, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, la personne publie un communiqué contenant les éléments suivants:

A) l'information à fournir dans le document d'assemblée;

B) une explication des raisons pour lesquelles la direction suit la procédure établie dans le présent sous-paragraphe pour certains porteurs inscrits seulement;

iii) du jour où la personne qui sollicite les procurations transmet les documents prévus au sous-paragraphe *a* jusqu'à la date de l'assemblée, ou plus tôt, pour laquelle les procurations sont sollicitées:

A) elle fournit l'accès électronique au public, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, par un site Web autre que SEDAR, à la circulaire et à tous les autres documents reliés aux procurations dans un format qui permet à une personne possédant des compétences et des connaissances informatiques de niveau raisonnable d'accéder au document, de le lire, d'y faire des recherches, de le télécharger et de l'imprimer;

B) elle maintient une ligne téléphonique sans frais à l'intention des porteurs qui souhaitent obtenir un exemplaire papier de la circulaire et des autres documents reliés aux procurations;

iv) si un porteur inscrit demande un exemplaire papier de la circulaire ou d'autres documents reliés aux procurations, la personne envoie la circulaire ou les autres documents reliés aux procurations au porteur inscrit par le moyen décrit au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue;

v) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction d'un émetteur émergent ou en son nom, lorsque la direction envoie des exemplaires papier de la circulaire à d'autres porteurs inscrits, la personne transmet des exemplaires papier à ces autres porteurs inscrits en même temps qu'elle les transmet suivant le sous-paragraphe *a*.

2) L'émetteur émergent qui suit les procédures de notification et d'accès visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 pour envoyer des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit fait ce qui suit au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle les documents reliés aux procurations seront envoyés selon ces procédures:

a) il affiche sur un site Web autre que celui de SEDAR un document rédigé en langage simple qui explique les procédures de notification et d'accès;

b) il publie un communiqué indiquant son intention de suivre les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents reliés aux procurations et donnant l'adresse du site Web où le document prévu au sous-paragraphe *i* est affiché.

Indications

1) *L'article 16 du présent règlement permet à l'émetteur émergent de recourir à un système de notification et d'accès plutôt que d'envoyer la circulaire par la poste. Toutefois, le droit des sociétés applicable ou les documents constitutifs peuvent exiger que la circulaire soit envoyée par la poste.*

2) *Le présent règlement traite uniquement des obligations d'avis et d'accès pour les porteurs inscrits. Le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti traite des obligations de transmission aux propriétaires véritables.*

17. Dispense de sollicitation des procurations des dissidents

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 14, une personne qui n'est pas membre de la direction de l'émetteur émergent et qui n'agit pas pour le compte de la direction peut solliciter les procurations de porteurs inscrits d'un émetteur émergent sans avoir à leur envoyer la circulaire dans les cas suivants:

a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours, d'une manière permise par les lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé;

b) si la sollicitation est faite dans le cadre d'une opération de restructuration:

i) l'information qui suit est précisée dans le message, le discours ou la publication:

A) le nom et l'adresse de l'émetteur émergent auquel se rapporte la sollicitation;

B) l'information à fournir suivant la rubrique 7 et les paragraphes 2 et 4 de la rubrique 21 de l'Annexe 51-103A4;

C) s'il y a lieu, la mention du droit de la personne qui donne une procuration de la révoquer et, le cas échéant, un exposé des modalités de révocation et des restrictions que ce droit peut comporter;

D) une déclaration sur la nature du document visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphes b et la mention du fait que celui-ci est ou sera disponible au www.sedar.com;

ii) les documents suivants sont déposés:

A) un document contenant l'information à fournir suivant les sous-dispositions A, B et C de la disposition *i* du sous-paragraphes b,

B) toute information devant être communiquée ou envoyée aux porteurs selon les lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé,

C) toute communication devant être publiée ou envoyée aux porteurs;

c) dans le cas d'une sollicitation concernant la nomination d'un administrateur:

i) un document contenant l'information prévue par le chapitre 4 de l'Annexe 51-103A4;

ii) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication indique que la sollicitation concerne la nomination d'un administrateur, précise la nature du document visé à la disposition *i* du sous-paragraphes c et indique que celui-ci est ou sera disponible au www.sedar.com.

2) La sollicitation faite en vertu du paragraphe 1 n'est considérée comme publique que si elle est annoncée d'une manière jugée raisonnablement efficace pour joindre le marché où se négocient les titres comportant droit de vote de l'émetteur émergent par l'un des moyens suivants:

a) un discours prononcé sur une tribune publique qui est accessible au grand public;

b) un communiqué, une déclaration ou une annonce diffusé sur un fil de presse, télédiffusé ou radiodiffusé, diffusé dans un magazine ou dans un journal à grand tirage, une conférence téléphonique ou une webémission ou par tout autre moyen de communication similaire accessible au grand public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une opération qui serait une opération de restructuration ou une acquisition importante visant l'émetteur émergent et la personne ou un membre du même groupe que celle-ci, si, relativement à l'opération, les titres de la personne ou du membre du même

groupe doivent être modifiés, échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

a) la personne a déposé une circulaire ou un autre document contenant l'information prévue par l'Annexe 51-103A4 au sujet de l'une de ces opérations ou des 2;

b) le document de sollicitation renvoie à cette circulaire ou à ce document et indique qu'ils se trouvent sur le site Web de SEDAR.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la personne qui, en même temps que la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, y compris elle-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur émergent, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

a) la personne a déposé une circulaire ou un autre document contenant l'information prévue par l'Annexe 51-103A4 au sujet du candidat proposé;

b) le document de sollicitation renvoie à cette circulaire ou à ce document et indique qu'ils se trouvent sur le site Web de SEDAR.

Indications

Dans le présent règlement, le sens de l'expression «solliciter» et ses variantes peut être différent de celui attribué par le droit des sociétés applicable ou dans les documents constitutifs de l'émetteur. Par exemple, le droit des sociétés pourrait imposer des obligations ou des restrictions supplémentaires aux dissidents qui sollicitent des procurations en vertu d'une circulaire.

18. Autres dispenses de sollicitation

1) Le paragraphe 2 de l'article 14 ne s'applique pas à la sollicitation visant 15 porteurs ou moins, les coporteurs inscrits étant considérés comme un seul et même porteur inscrit.

2) Les articles 14 à 17 ne s'appliquent pas à un émetteur émergent ou à une personne qui sollicite les procurations de porteurs inscrits si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur émergent ou la personne respecte les dispositions relatives à la sollicitation de procurations des lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé;

b) ces obligations sont substantiellement similaires à celles du présent chapitre;

c) l'émetteur émergent ou la personne dépose rapidement un exemplaire du formulaire de procuration, de la circulaire ou de tout autre document qui renferme de l'information similaire et que la personne transmet en vue de l'assemblée.

CHAPITRE 6 CHANGEMENTS IMPORTANTS, OPÉRATIONS IMPORTANTES AVEC DES ENTITÉS APPARENTÉES ET ACQUISITIONS IMPORTANTES

19. Information sur les changements importants, les opérations importantes avec des entités apparentées et les acquisitions importantes

L'émetteur émergent publie et dépose immédiatement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction pour annoncer ce qui suit:

a) un changement important;

b) une opération importante avec une entité apparentée;

c) la décision d'exécuter une opération importante avec une entité apparentée prise par:

- i) soit le conseil d'administration de l'émetteur émergent;
- ii) soit la haute direction de l'émetteur émergent qui croit probable que le conseil d'administration approuvera cette décision;
- d) la conclusion d'une acquisition importante.

20. Contenu de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante

1) Dès que survient l'un des événements visés à l'article 19, l'émetteur émergent établit et dépose une déclaration de l'une des manières suivantes:

- a) conformément à l'Annexe 51-103A2;
- b) sous forme de communiqué:
 - i) contenant l'information prévue par l'Annexe 51-103A2, à l'exception de celle déjà comprise dans un communiqué antérieur;
 - ii) portant un titre permettant d'établir s'il s'agit d'une déclaration de changement important ou d'opération importante avec une entité apparentée.

Indications

Si une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante est établie sous forme de communiqué en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 20 et qu'elle est déposée au moyen de SEDAR dans la catégorie des déclarations de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, elle n'a pas à être déposée dans la catégorie des communiqués. Cependant, le contraire n'est pas vrai. Si une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante est établie sous forme de communiqué, il ne suffit pas de la déposer au moyen de SEDAR dans la catégorie des communiqués; il faut aussi la déposer dans la catégorie des déclarations de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante.

2) Le rapport déposé conformément au paragraphe 1 relativement à la conclusion d'une acquisition importante inclut ou intègre par renvoi les états financiers et le rapport financier intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées qui sont prévus à l'article 22.

21. Date limite de dépôt de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante

- 1) Dès que possible, mais au plus tard le 10^e jour après la survenance de l'un ou l'autre des événements visés à l'article 19, l'émetteur émergent dépose une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante qui en fait état.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer les états financiers ou le rapport financier intermédiaire se rapportant à une acquisition importante dans l'un ou l'autre des délais suivants:
 - a) dans les 75 jours suivant la date d'acquisition;
 - b) dans les 120 jours suivant la date d'acquisition, si le dernier exercice de l'entreprise acquise s'est terminé 45 jours ou moins avant cette date.

22. États financiers à fournir pour une acquisition importante

1) La déclaration déposée en vertu de l'article 20 à l'égard d'une acquisition importante comprend ou intègre par renvoi chacun des éléments suivants pour chaque entreprise ou entreprise reliée:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes:

i) si l'entreprise a terminé un exercice:

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 est auditée.

3) La déclaration déposée en vertu de l'article 20 à l'égard d'une acquisition importante comprend ou intègre par renvoi les rapports financiers intermédiaires de chaque entreprise ou entreprise reliée sur chacune des périodes suivantes:

a) le dernier semestre ou autre période ouvert le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminé:

i) dans le cas d'un semestre, avant la date d'acquisition;

ii) dans le cas d'une période autre qu'un semestre, après le semestre visé à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

4) Si l'émetteur émergent se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 21 pour déposer les états financiers annuels prévus au paragraphe 1 ou un rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 3, les états financiers et le rapport financier intermédiaire, selon le cas, sont accompagnés d'un avis qui remplit les conditions suivantes:

a) il est intitulé «Addenda – Déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante»;

b) il indique que les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire se rapportent à une acquisition importante et précise la date d'acquisition;

c) il précise la date de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante à laquelle il se rapporte.

5) Le présent article ne s'applique pas aux opérations de restructuration.

Indications

La rubrique 5 de l'Annexe 51-103A2 prévoit que l'émetteur émergent doit déposer dans son profil de déposant au moyen de SEDAR l'information intégrée par renvoi dans une déclaration.

23. Contenu du rapport financier intermédiaire semestriel – PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Lorsque l'émetteur émergent doit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 22, inclure dans une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante un rapport financier intermédiaire de l'entreprise ou de l'entreprise reliée acquise qui est établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport financier intermédiaire comprend l'ensemble des éléments suivants:

- a)* un bilan à la date de clôture du semestre et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;
- b)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour le semestre, ainsi que, le cas échéant, l'information financière du semestre correspondant de l'exercice précédent;
- c)* les notes du rapport financier intermédiaire.

24. États financiers des entreprises reliées

L'émetteur émergent qui est tenu, en vertu de l'article 22, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition importante implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas il peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

25. Dispense pour les acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur émergent est dispensé de l'application de l'article 22 si les conditions suivantes sont réunies:

- a)* l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;
- b)* la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante comporte, pour les périodes comptables pour lesquelles il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 22:
 - i)* l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;
 - ii)* une description de la quote-part de l'émetteur émergent dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur émergent dans le résultat net;
- c)* l'information financière fournie en vertu du paragraphe *b* pour le dernier exercice doit:
 - i)* soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;
 - ii)* soit avoir été auditée;

d) la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante doit:

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* d'où provient l'information financière prévue au paragraphe *b*;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe *b* a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe *i* ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe *ii*.

26. Dispense pour les acquisitions importantes en cas de changement de la date de clôture d'exercice

L'émetteur émergent qui est tenu, en vertu de l'article 22, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours d'un exercice, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pourvu qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

27. Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis

L'émetteur émergent n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le dernier semestre de l'entreprise acquise;

b) l'information financière des périodes précédentes qui est disponible est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière semestrielle la plus récente.

Indications

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il n'est «à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes» que si l'émetteur émergent a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le rapport financier intermédiaire. Nous estimons qu'un émetteur émergent ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers ou le rapport financier intermédiaire.

28. Dispense pour les investissements multiples dans la même entreprise

Malgré l'article 22, l'émetteur émergent qui a réalisé des investissements multiples dans la même entreprise est dispensé de l'obligation d'inclure ou d'intégrer par renvoi les états financiers et les rapports financiers intermédiaires de l'entreprise acquise, selon le cas, dans une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur émergent qui ont été déposés.

29. Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier

1) L'émetteur émergent est dispensé de l'application de l'article 22 si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'acquisition importante vise l'acquisition d'une entreprise qui est un terrain pétrolier ou gazéifier ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétroliers ou gazéifieres et non les titres d'un autre émetteur;

b) l'émetteur émergent ne peut fournir à l'égard de l'acquisition importante les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires qui sont prévus par l'article 22 ou permis par les articles 23, 25, 26, 27 ou 28, parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) sous réserve du paragraphe 2, la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers ou un rapport financier intermédiaire, selon le cas, devraient normalement être présentés en vertu de l'article 22 ou sont permis par l'article 23, 25, 26, 27 ou 28, l'information suivante:

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur émergent;

iii) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

e) le compte de résultat opérationnel pour la dernière période comptable visée au paragraphe 1 de l'article 22 est audité;

f) la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante donne l'information suivante:

i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur émergent ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition *i*.

2) L'émetteur émergent est dispensé des obligations prévues aux dispositions *i* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la production, les produits des activités ordinaires bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;

b) la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en fait état.

30. Information et états financiers relatifs à une opération de restructuration

1) Si un changement important, une opération importante avec une entité apparentée ou une acquisition importante implique la conclusion d'une opération de restructuration, inclure et intégrer par renvoi dans la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante l'information, y compris les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, qui est prévue à la rubrique 17 de l'Annexe 51-103A4.

2) Si l'émetteur émergent se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 21 pour déposer les états financiers annuels prévus au paragraphe 1 de l'article 22 ou un rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 3 de cet article, les états financiers et le rapport financier intermédiaire, selon le cas, sont accompagnés d'un avis qui remplit les conditions suivantes:

a) il est intitulé «Addenda – Déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante»;

b) il indique que les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire se rapportent à une acquisition importante et précise la date d'acquisition;

c) il précise la date de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante à laquelle il se rapporte.

3) Malgré le paragraphe 1, si de l'information sur l'opération de restructuration est fournie dans une circulaire, un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'échange ou un autre document déposé, l'émetteur émergent peut se conformer aux obligations d'information du présent article en indiquant le titre et la date du document et en précisant que celui-ci est disponible dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. L'émetteur émergent doit en outre indiquer que l'information applicable est intégrée par renvoi dans la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante. Si le document est volumineux, l'émetteur émergent doit préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

Indications

La rubrique 5 de l'Annexe 51-103A2 prévoit que l'émetteur émergent doit déposer dans son profil de déposant au moyen de SEDAR l'information intégrée par renvoi dans une déclaration.

31. Déclaration de changement important confidentielle

1) Malgré les articles 19 et 20, l'émetteur émergent peut retarder temporairement la communication publique d'un changement important qui n'est pas une opération importante avec une entité apparentée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il remet immédiatement la déclaration prévue à l'article 21 en y apposant la mention «confidentiel»;

b) l'une des conditions suivantes s'applique:

i) l'émetteur émergent est d'avis que la communication de l'information prévue à l'article 19 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et cet avis a été formé de façon raisonnable;

ii) le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement apporté par la haute direction de l'émetteur émergent qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration et n'a aucune raison de croire qu'une personne informée du changement important a exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres visés par règlement de l'émetteur émergent.

2) L'émetteur émergent qui a déposé une déclaration conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'agent responsable dans un délai de 10 jours à compter du dépôt et par la suite tous les 10 jours jusqu'à ce qu'une des conditions suivantes soit remplie:

a) le changement important est communiqué au public conformément au paragraphe *a* de l'article 19;

b) si le changement important consiste en une décision du type visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, la décision a été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur émergent.

3) Si une déclaration a été déposée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur émergent communique rapidement au public le changement important conformément aux articles 19 et 21 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne informée de ce changement avant sa communication au public a effectué ou effectuée des opérations sur les titres visés par règlement de l'émetteur émergent.

CHAPITRE 7 AUTRE INFORMATION À FOURNIR

32. Information fournie dans d'autres territoires ou envoyée aux porteurs

1) L'émetteur émergent dépose tous les documents contenant de l'information importante qui n'ont pas été déposés et qui ne se rattachent pas à un placement, en même temps:

a) qu'il les envoie à ses porteurs;

b) qu'il les dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il les dépose auprès de la SEC ou les lui fournit conformément à la Loi de 1934, y compris les documents déposés en annexe à d'autres documents, si les documents annexés contiennent de l'information importante qui n'a pas été incluse dans des documents déjà déposés dans un territoire;

d) qu'il les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère.

2) Malgré le paragraphe 1, si le dépôt simultané n'est pas raisonnablement possible, l'émetteur émergent dépose le document d'information dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Indications

Selon le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, tous les états financiers et rapports financiers intermédiaires «déposés» doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et, si la législation en valeurs mobilières exige qu'ils soient audités, ils doivent l'être conformément aux NAGR canadiennes. Par conséquent, l'état financier, le rapport financier intermédiaire ou le rapport d'audit devant être déposé conformément à l'article 32 doit respecter le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

33. Changement de situation ou de dénomination de l'émetteur assujetti

1) L'émetteur dépose un avis après la survenance des situations suivantes:

a) il devient émetteur assujetti autrement que par le dépôt d'un prospectus;

b) il change de dénomination;

- c) il devient émetteur émergent;
 - d) il cesse d'être émetteur émergent.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit être déposé dès que possible et en aucun cas après la date limite du premier dépôt à faire, conformément au présent règlement, après le changement de situation visé à ce paragraphe.
- 3) L'avis prévu au paragraphe 1 contient l'information suivante:
- a) chaque situation visée au paragraphe 1 qui concerne l'émetteur et toute autre partie à une opération relativement au changement de situation ou de dénomination;
 - b) les conditions importantes de toute opération qui a eu lieu relativement à un changement de situation ou de dénomination, notamment le nom des parties et la date d'effet de l'opération;
 - c) si le sous-paragraphe a du paragraphe 1 s'applique, l'information suivante:
 - i) la date de clôture du premier exercice à titre d'émetteur assujetti;
 - ii) les périodes, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels à déposer au cours du premier exercice à titre d'émetteur assujetti;
 - iii) les documents déposés en vertu du présent règlement qui décrivent l'opération, en indiquant leur emplacement dans SEDAR.
- 4) Le présent article ne s'applique pas si l'émetteur émergent a déclaré le changement de situation ou de dénomination en vertu du chapitre 6 et s'il a déposé une copie de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante dans la catégorie des déclarations de changement de situation dans SEDAR.

Indications

Si un émetteur cesse ou compte cesser d'être émetteur assujetti, se reporter à l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti. Si un émetteur omet de déposer l'avis applicable, les autorités en valeurs mobilières ne seront pas informées qu'elles doivent mettre à jour leurs dossiers et pourraient continuer à publier le nom de l'émetteur sur une liste d'émetteurs en défaut.

34. Documents à l'intention des porteurs et contrats importants

- 1) L'émetteur émergent dépose les documents suivants et leurs modifications importantes:
- a) les documents constitutifs établissant l'émetteur émergent, y compris ses statuts et ses actes de constitution, de fusion et de prorogation;
 - b) les règlements intérieurs ou les textes similaires de l'émetteur émergent;
 - c) toute convention de porteurs ou convention de vote importante à laquelle l'émetteur émergent a accès;
 - d) tout plan de droits ou autre plan ou contrat similaire important en faveur des porteurs de l'émetteur émergent ou d'une entité filiale de celui-ci ayant une incidence importante sur les droits et les obligations des porteurs;
 - e) tout contrat important.

2) L'émetteur émergent peut omettre toute disposition d'un contrat important ou la caviarder lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation serait gravement préjudiciable à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

b) la disposition ne se rapporte pas aux éléments suivants:

i) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

ii) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

iii) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur émergent;

c) l'émetteur émergent inclut, immédiatement après la disposition omise ou caviardée, une description du type d'information qu'elle contenait.

3) Les documents prévus au paragraphe 1 sont déposés au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes:

a) la date de dépôt d'une déclaration établie par l'émetteur émergent conformément à l'Annexe 51-103A2 si l'établissement d'un document est un changement important pour l'émetteur;

b) la date de dépôt du rapport annuel de l'émetteur émergent.

Indications

1) *Les émetteurs émergents devraient tenir compte de leurs obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils négocient des contrats importants. Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'accorderont de dispenses de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 34 que dans un petit nombre de cas, par exemple lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'information serait gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur émergent et que le contrat a été négocié avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti.*

2) *Toute divulgation qui violerait la législation canadienne applicable en matière de protection des renseignements personnels serait «gravement préjudiciable». De manière générale toutefois, lorsque la législation en valeurs mobilières exige la communication d'un certain type d'information, la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels prévoit une dispense à cet égard.*

35. Changement d'auditeur

1) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le changement d'auditeur est exigé par la loi ou qu'il fait suite à une offre publique d'achat, à une réorganisation, à une fusion ou à un regroupement, à moins que l'un des principaux objectifs d'une telle opération ne soit d'éviter de présenter l'information prévue par le présent article.

2) L'émetteur émergent qui change d'auditeur fait ce qui suit dès que possible après le changement et en aucun cas après la date limite du premier dépôt à faire, conformément au présent règlement, après le changement d'auditeur:

a) il rédige et transmet à l'ancien auditeur et au nouvel auditeur un rapport indiquant les motifs et les circonstances du changement, y compris une description de tout désaccord entourant la teneur ou la présentation de ses états financiers annuels ou de ses rapports financiers intermédiaires, toute opinion modifiée ou restriction formulée sur ses

états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires, ainsi que la nature et l'étendue des discussions entre l'ancien auditeur et son comité d'audit ou son conseil d'administration,

b) il dépose un avis exposant le changement d'auditeur ainsi que le rapport prévu au sous-paragraphe *a*.

3) L'ancien auditeur ou le nouvel auditeur qui conclut que le rapport de l'émetteur émergent ne présente pas une image fidèle et exhaustive de l'information prévue par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 remet à l'autorité en valeurs mobilières une lettre exposant la déficience.

Indications

L'Annexe 51-103A4 oblige l'inclusion du rapport visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 dans la circulaire qui est envoyée et déposée relativement à une assemblée de porteurs à laquelle ceux-ci sont appelés à nommer un auditeur.

36. Communiqué financier

L'émetteur émergent qui publie un communiqué faisant état de sa performance financière ou de sa situation financière historiques ou prospectives le dépose rapidement.

Indications

Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que le communiqué doit être approuvé par le comité d'audit avant sa publication.

37. Information prospective, information financière prospective et perspectives financières

1) L'émetteur émergent qui communique de l'information prospective importante autrement que dans des déclarations verbales s'assure qu'elle repose sur un fondement raisonnable et veille à prendre les mesures suivantes:

a) signaler les déclarations qui contiennent l'information prospective importante;

b) aviser les utilisateurs de l'information prospective importante que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective importante et indiquer les facteurs de risque importants connus et raisonnablement prévisibles qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;

c) faire état des hypothèses ou des facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante;

d) présenter sa politique relativement à la mise à jour de l'information prospective importante, en complément de l'information à fournir en vertu de la rubrique 21 de l'Annexe 51-103A1.

2) L'émetteur émergent ne communique de l'information prospective importante concernant la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie fondée sur des hypothèses au sujet des conditions et des plans d'action économiques futurs (qu'elle soit ou non présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique, à savoir l'«information financière prospective», ou présentée d'une autre manière, comme les «perspectives financières») que si les conditions suivantes sont réunies:

a) les hypothèses sont raisonnables dans les circonstances au moment de la communication de l'information;

b) l'information est limitée à la période pour laquelle elle peut faire l'objet d'estimations raisonnables;

c) l'information est établie selon les méthodes comptables que l'émetteur émergent prévoit suivre pour établir ses états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires historiques pour la période visée par l'information.

3) Outre l'information à fournir conformément au paragraphe 1, l'information communiquée par l'émetteur émergent suivant le paragraphe 2 contient les renseignements suivants:

a) la date d'approbation de l'information par la direction, si le document contenant l'information n'est pas daté;

b) l'indication des fins auxquelles l'information est destinée et une mise en garde selon laquelle cette information peut ne pas convenir à d'autres fins.

4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent ni aux déclarations verbales ni à l'information suivante:

a) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) l'information présentée conformément à une dispense antérieure de l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2, pourvu que la dispense n'ait pas été retirée.

Indications

1) *Les dispositions de l'article 37 relatives à l'information prospective s'appliqueraient non seulement aux documents déposés par l'émetteur émergent auprès des autorités en valeurs mobilières mais aussi à ses communiqués, à son site Web et à ses documents promotionnels.*

2) *Outre les dispositions du présent règlement relatives à l'information prospective, la législation en valeurs mobilières de certains territoires prévoit des dispositions en matière de responsabilité civile à l'égard du marché secondaire, qui confèrent aux personnes se fondant sur l'information prospective un droit d'action pour information fautive ou trompeuse.*

La législation en valeurs mobilières peut prévoir un moyen de défense en cas de poursuite en responsabilité lorsque les conclusions, les prévisions ou les projections énoncées dans l'information prospective sont raisonnablement justifiées et que le document qui contient l'information prospective renferme également, à proximité de celle-ci, une mise en garde raisonnable précisant que l'information est prospective, énumérant les facteurs importants qui sont susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective et exposant les hypothèses et les facteurs importants pris en compte pour formuler une conclusion ou établir la prévision ou la projection faisant partie de l'information prospective.

38. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur émergent qui décide de changer la date de clôture de son exercice dépose le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer prévu par le présent règlement après la prise de cette décision, un avis faisant état de ce qui suit:

a) sa décision de changer la date de clôture de son exercice et les motifs du changement;

b) l'ancienne date de clôture de son exercice et la nouvelle date de clôture de son exercice;

c) la durée et la date de clôture des périodes, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, du rapport financier intermédiaire semestriel et des états financiers annuels qu'il doit déposer pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

d) les délais de dépôt du rapport semestriel et du rapport annuel pour son exercice de transition.

2) Pour l'application du présent article:

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée du premier semestre suivant un ancien exercice ne peut excéder 7 mois.

3) Malgré l'article 10, l'émetteur émergent n'est pas tenu de déposer de rapport semestriel pour les périodes suivantes:

a) une période de son exercice de transition qui compte moins de 9 mois;

b) une période de son exercice de transition qui se termine dans les 3 mois:

i) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

ii) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

4) Dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur émergent inclut dans les états financiers annuels de son nouvel exercice, à titre d'information financière comparative, les éléments suivants:

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels.

5) Dans le cas où le semestre de son exercice de transition se termine 6 ou 12 mois après la fin de son ancien exercice, l'émetteur émergent inclut dans son rapport financier intermédiaire semestriel, à titre d'information financière comparative, les éléments suivants:

a) pendant son exercice de transition, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du semestre correspondant de l'exercice précédent, sauf si le premier semestre de l'exercice de transition compte 12 mois et si l'exercice de transition de l'émetteur émergent excède

13 mois, auquel cas il doit fournir à titre d'information financière comparative l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) pendant son nouvel exercice:

i) l'état de la situation financière à la fin de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux du semestre du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans son rapport financier intermédiaire semestriel une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels.

6) Dans le cas où le semestre de son exercice de transition se termine 6 ou 12 mois avant la fin de son exercice de transition, l'émetteur émergent inclut les éléments suivants:

a) dans ses rapports financiers intermédiaires portant sur son exercice de transition, à titre d'information financière comparative:

i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux du semestre de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans son rapport financier intermédiaire semestriel portant sur son nouvel exercice, à titre d'information financière comparative:

i) l'état de la situation financière à la fin de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des 2 exercices, selon le cas, portant sur les mêmes mois que ceux du semestre du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans son rapport financier intermédiaire semestriel une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire semestriel;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire semestriel;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire semestriel.

39. Prise de contrôle inversée

1) L'émetteur émergent qui réalise une prise de contrôle inversée dépose les états financiers et les rapports financiers intermédiaires suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée s'ils n'ont pas encore été déposés:

a) les états financiers annuels audités pour tous les exercices et les rapports financiers intermédiaires pour tous les semestres terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers et des rapports financiers intermédiaires, selon le cas, inclus dans l'un des documents suivants établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée:

- i) la circulaire ou un document analogue;
- ii) le document visé à la rubrique 11 de l'Annexe 51-103A2;

b) dans le cas où l'émetteur émergent n'a pas déposé de document visé au sous-paragraphe a ou le document ne renferme pas les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée devant être inclus dans un prospectus, les états financiers et les rapports financiers intermédiaires que l'acquéreur aurait eu à inclure dans un prospectus qu'il était autorisé à déposer immédiatement avant la prise de contrôle inversée.

2) Les états financiers annuels visés au paragraphe 1 sont déposés au plus tard à la plus éloignée des dates limites suivantes:

- a) le 20^e jour suivant la date de la prise de contrôle inversée;
- b) le 120^e jour suivant la fin de l'exercice.

3) Les rapports financiers intermédiaires pour les semestres visés au paragraphe 1 sont déposés au plus tard à la plus éloignée des dates limites suivantes:

- a) le 10^e jour suivant la date de la prise de contrôle inversée;
- b) le 60^e jour suivant la fin du semestre;
- c) la date limite prévue au paragraphe 2.

4) L'émetteur émergent n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des semestres antérieurs dans les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle inversée si cela est à peu près impossible. Le cas échéant, les notes des rapports financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes antérieures n'a pas été établie sur la même base que l'information financière contenue dans le dernier rapport financier intermédiaire.

Indications

1) *À la suite d'une prise de contrôle inversée, l'émetteur émergent qui a acquis l'entreprise devenue sa filiale demeure l'émetteur assujéti. Juridiquement, cet émetteur était l'acquéreur. Cependant, d'un point de vue comptable, il est désigné comme la société acquise par prise de contrôle inversée. Les états financiers et les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent pour les périodes comptables terminées à la date ou après la date de la prise de contrôle inversée tiendront compte de la performance financière de la filiale, qui est désignée, d'un point de vue comptable, comme l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Par conséquent, les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent pour les exercices et périodes comptables terminés à la date ou après la date de la prise de contrôle inversée doivent être établis et déposés comme si l'acquéreur par prise de contrôle inversée avait toujours été l'émetteur assujéti.*

2) *L'émetteur émergent doit aussi déposer tous les rapports annuels et semestriels de la société acquise par prise de contrôle inversée pour chaque exercice et semestre se terminant avant la date de la prise de contrôle inversée, même si la date limite de dépôt de ces états financiers et rapports financiers intermédiaires tombe après la date de la prise de contrôle inversée.*

3) *On trouvera la signification de l'expression «à peu près impossible» dans les indications qui suivent l'article 11 du présent règlement.*

4) *L'émetteur émergent qui change la date de clôture de son exercice à la suite d'une prise de contrôle inversée doit déposer l'avis prévu à l'article 38.*

40. Nouveau dépôt d'un document d'information continue

L'émetteur émergent qui décide de déposer de nouveau un document déposé en vertu du présent règlement ou du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue qui contient des modifications importantes apportées à l'information déposée à l'origine publie et dépose immédiatement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction pour décrire la nature et la teneur des changements apportés ou proposés.

Indications

Si une partie d'un rapport annuel ou semestriel diffère de façon importante de l'information déposée à l'origine, il faut déposer et attester le rapport révisé dans son intégralité.

CHAPITRE 8 DISPENSES

41. Dispenses discrétionnaires

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

42. Émetteur inscrit auprès de la SEC

1) L'émetteur émergent qui est inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 8 à l'égard de la teneur du rapport annuel portant sur un exercice donné lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il dépose un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934 conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F pour l'exercice visé;

b) il fournit simultanément au dépôt du rapport visé au sous-paragraphe a, ou dès que possible par la suite, l'information prévue par la rubrique 402, *Executive Compensation* du *Regulation S-K* pris en application de la Loi de 1934, sauf s'il est un *foreign private issuer* qui fournit l'information prévue par les rubriques 6.B, *Compensation*, et 6.E.2, *Share Ownership*, du formulaire 20-F en vertu de la Loi de 1934, établi pour l'exercice visé au sous-paragraphe a;

c) il s'est conformé aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives au rapport visé au sous-paragraphe a prévues par les textes mettant en œuvre l'article 302 avec le rapport ou distinctement mais simultanément;

d) il inclut dans le rapport visé au sous-paragraphe *a* l'information prévue aux rubriques suivantes de l'Annexe 51-103A1 ou dépose avec le rapport ou distinctement mais simultanément un document d'information qui contient cette information:

i) les paragraphes 3 à 5 de la rubrique 17, Information du rapport de gestion pour les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs;

ii) la rubrique 18, Objectifs commerciaux, cibles de performance et jalons;

iii) la rubrique 20, Entreprises mises en équivalence significatives;

iv) la rubrique 21, Information prospective, information financière prospective et perspectives financières;

v) la rubrique 25, Titres en circulation, titres entiers et titres après dilution;

vi) la rubrique 28, Cours et volume des opérations;

vii) la rubrique 29, Renseignements biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction et titres détenus, mais seulement l'information qui concerne les titres détenus;

e) il dépose avec le rapport visé au paragraphe *a* ou distinctement mais simultanément les attestations prévues au paragraphe 4 de la rubrique 8, adaptées de manière à indiquer qu'elles s'appliquent à l'information à fournir en vertu des paragraphes *b* et *d*, dans le cas où l'information prévue à ces sous-paragraphes n'est pas incluse dans ce rapport.

2) L'émetteur émergent qui est inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 10 à l'égard du rapport semestriel portant sur un semestre donné lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il dépose un rapport établi sur formulaire 6-K conformément à la Loi de 1934 pour une période intermédiaire terminée pendant le semestre et contenant son rapport financier intermédiaire trimestriel et son rapport de gestion connexe;

b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives au rapport visé au sous-paragraphe *a* prévues par les textes mettant en œuvre l'article 302 avec le rapport ou distinctement mais simultanément;

c) il indique dans le rapport visé au sous-paragraphe *a* établi pour une période intermédiaire terminée à la fin de son semestre, ou dépose simultanément au dépôt de ce rapport, un document d'information qui contient l'information prévue aux rubriques suivantes de l'Annexe 51-103A1:

i) les paragraphes 3 à 5 de la rubrique 17, Information du rapport de gestion pour les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs;

ii) la rubrique 20, Entreprises mises en équivalence significatives;

iii) la rubrique 21, Information prospective, information financière prospective et perspectives financières;

iv) la rubrique 45, Rapport financier intermédiaire semestriel inclus dans le rapport semestriel.

d) il dépose avec le rapport visé au sous-paragraphe *a* établi pour une période intermédiaire terminée à la fin de son semestre ou distinctement mais simultanément les attestations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10, adaptées de manière à indiquer

qu'elles s'appliquent à l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *c*, dans le cas où l'information prévue à ce sous-paragraphe est déposée distinctement de ce rapport.

3) Le paragraphe *c* de l'article 16 ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remet à un porteur inscrit des documents reliés aux procurations conformément à la *Rule 14a-16* établie en vertu de la Loi de 1934.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 38 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois fédérales américaines en valeurs mobilières relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents visés par les lois américaines à l'égard du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou les fournit à cette dernière ou dès que possible par la suite et, dans le cas des rapports annuels et semestriels, dans les délais prévus aux articles 7 et 9.

5) L'article 35 ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit les conditions suivantes:

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relatives au changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents visés par les lois américaines relatives au changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou les fournit à cette dernière ou dès que possible par la suite;

c) il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans la circulaire suivante qui est envoyée ou déposée en vue d'une assemblée à laquelle les porteurs nommeront un auditeur.

Indications

Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 32 du présent règlement prévoit que les documents visés à l'article ci-dessus qui sont déposés auprès de la SEC ou qui lui sont fournis doivent être déposés simultanément auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.

43. Dispenses en faveur des émetteurs de titres échangeables et des émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

1) L'émetteur de titres échangeables se conforme au présent règlement ainsi qu'à l'exigence de déclaration d'initié et à l'obligation de déposer un profil d'initié en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), s'il satisfait aux dispositions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme s'il était un grand émetteur non coté auquel ce règlement s'applique.

2) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se conforme au présent règlement ainsi qu'à l'exigence de déclaration d'initié et à l'obligation de déposer un profil d'initié en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), s'il satisfait aux dispositions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme s'il était un grand émetteur non coté auquel ce règlement s'applique.

44. Dispenses existantes

1) L'émetteur émergent qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou par les directives en valeurs mobilières établies en vertu de l'un des

règlements énumérés ci-dessous est dispensé de toute disposition essentiellement semblable du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions dont était assortie, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation:

- a) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - b) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
 - c) le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;
 - d) le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.
- 2) L'émetteur émergent remet à l'agent responsable un avis de son intention de se prévaloir de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation prévue au paragraphe 1, accompagné d'une copie de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation.

CHAPITRE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

45. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

46. Dispositions transitoires

Malgré l'article 45, les chapitres 4, 5 et 7 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'émetteur émergent jusqu'à la date de clôture de son dernier exercice terminé le ●, ou après.

CHAPITRE 10 LANGUE DES DOCUMENTS

47. Langue des documents

- 1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement le dépose en version française ou anglaise.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise mais qui transmet aux porteurs la version dans l'autre langue dépose cette autre version au plus tard au moment où elle la transmet aux porteurs.
- 3) La personne qui dépose, conformément au présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais:
 - a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;
 - b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande.

ANNEXE 51-103A1 RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Aperçu des rapports annuel et semestriel

Les états financiers annuels audités et le rapport de gestion connexe font partie intégrante du rapport annuel de l'émetteur émergent. Ce rapport décrit aussi les activités et les perspectives de l'émetteur émergent de même que les risques auxquels il est exposé et présente de l'information sur ses administrateurs et membres de la haute direction, sa gouvernance, la rémunération des membres de la haute direction et les opérations importantes avec des entités apparentées. Le rapport semestriel contient essentiellement le rapport financier intermédiaire semestriel, le rapport de gestion connexe et de l'information sur les opérations importantes avec des entités apparentées. Se reporter à la partie 9 de la présente annexe.

La dernière partie de la présente annexe contient une attestation de l'information qui doit être signée par le chef de la direction et le chef des finances et figurer dans le rapport annuel et le rapport semestriel. En signant l'attestation, le chef de la direction et le chef des finances attestent que le rapport ne contient pas d'information fausse ou trompeuse et qu'il donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'émetteur émergent pour la période visée.

2. Priorité à l'information importante

Le rapport doit porter sur l'information importante. Pour établir l'importance de l'information, il faut évaluer si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur émergent serait différente si l'information concernant notamment une relation, une opération, une convention ou un plan était communiquée, omise ou présentée de façon inexacte.

Pour l'application du paragraphe 2 de la rubrique 16, les émetteurs émergents devraient se reporter à l'analyse de la notion d'«importance» dans le domaine minier qui figure à l'article 2.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

3. Lignes directrices sur le rapport de gestion

Le rapport de gestion devrait fournir des explications sur la performance financière de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice et dresser une comparaison par rapport à l'exercice précédent. Le rapport de gestion ne se veut pas simplement une répétition de l'information fournie dans les états financiers ou le rapport financier intermédiaire ni un résumé des variations par rapport à l'exercice précédent. Il doit présenter les raisons des changements survenus dans la performance financière et la situation financière de l'émetteur émergent.

Le rapport de gestion a pour objet d'exposer le point de vue de la direction sur les perspectives de l'émetteur émergent et les méthodes que la direction emploie pour évaluer son activité, y compris les indicateurs clés qu'elle utilise et les analyses qu'elle effectue. Il devrait présenter l'information qui n'est pas traitée de façon claire ou approfondie dans les états financiers ou le rapport financier intermédiaire, comme les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles.

Si l'émetteur émergent a réalisé une prise de contrôle inversée au cours des 2 derniers exercices ou après la clôture du dernier exercice, l'information qu'il doit présenter conformément aux rubriques 16 à 20 devrait reposer essentiellement sur les états financiers et les rapports financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

4. Expressions définies

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans le règlement ou, le cas échéant, dans la législation en valeurs mobilières et le Règlement 14-101 sur les définitions.

La présente annexe renferme également des termes comptables qui sont définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Consulter à cet égard les indications figurant à l'article 1 du règlement.

5. Répétition et information intégrée par renvoi

L'émetteur émergent doit inclure l'ensemble de l'information prévue par la présente annexe dans ses rapports annuel et semestriel. L'intégration par renvoi n'est autorisée que dans les cas expressément indiqués.

Malgré la restriction ci-dessus, la société de capital de démarrage (SCD) peut intégrer par renvoi l'information, prévue aux rubriques 15 et 16 de la présente annexe, qui figure dans le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne si cette information contient toujours tous les faits importants concernant la structure de l'entreprise et ses activités. Pour utiliser de l'information déjà publiée, il suffit d'y faire renvoi en précisant le titre et la date du document et en indiquant que celui-ci est disponible dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Indiquer également que l'information pertinente est intégrée par renvoi dans le rapport. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

Indications

Le rapport annuel devrait en particulier fournir de l'information annuelle complète sur l'émetteur émergent en intégrant très peu d'information par renvoi. L'objectif est de fournir aux investisseurs un document d'information aussi complet que possible.

6. Langage simple

Rédiger le rapport en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les termes techniques ou, s'ils sont nécessaires, les expliquer de façon claire et concise.

7. Présentation

Sauf indication contraire, la numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs; il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le rapport. Pour faciliter la compréhension du rapport, présenter l'information sous forme de tableaux et, lorsque cela est possible, écrire les montants en chiffres.

8. Omission d'information

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de l'émetteur émergent.

9. Date de l'information

Sauf indication contraire, l'information figurant dans le rapport annuel est arrêtée au dernier jour du dernier exercice de l'émetteur émergent, et l'information figurant dans le rapport semestriel est arrêtée au dernier jour du dernier semestre.

Si la présentation d'information arrêtée à la clôture de la période comptable dresse un portrait trompeur de l'activité, l'exploitation ou des titres en circulation de l'émetteur émergent, le rapport doit également présenter l'information actualisée à la date du dépôt. La rubrique 49 de la présente annexe prévoit que l'attestation doit porter la date du dépôt du rapport.

10. Information prospective

L'information prospective figurant dans le rapport doit être conforme à l'article 37 du règlement.

11. Information disponible pour la période précédente

Si aucune information financière comparative n'est présentée dans les états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire de l'émetteur émergent, fournir dans le rapport de gestion l'information disponible sur la performance financière pour la période précédente.

12. Utilisation de l'expression «situation financière»

L'expression «situation financière» utilisée dans la présente annexe est une indication de la solidité globale de l'émetteur émergent et comprend sa situation financière (selon l'état de la situation financière) ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

13. Table des matières

Le rapport annuel doit comporter une table des matières.

PARTIE 2 INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS**14. Page de titre**

1) Fournir l'information suivante en page de titre ou sur la couverture arrière du rapport annuel, ou près de ces pages:

a) le nom complet de l'émetteur émergent et tout autre nom sous lequel il exerce ses activités;

b) les lois sous le régime desquelles l'émetteur émergent a été constitué ou prorogé;

c) l'adresse du siège de l'émetteur émergent, ainsi que l'adresse de son site Web, s'il en a un;

d) le nom et le titre d'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent à qui demander des renseignements sur le rapport, en indiquant également son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son adresse électronique;

e) le nom de l'auditeur de l'émetteur émergent;

f) le nom et l'adresse de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur émergent;

e) le nom de chaque marché sur lequel, à la connaissance des membres de la haute direction de l'émetteur émergent, les titres de l'émetteur émergent sont négociés, inscrits ou cotés et le symbole de ces titres, s'il y a lieu.

2) Inclure la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre du rapport:

«[Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information applicable aux émetteurs émergents prévu par le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*. Par conséquent, il n'est pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois et les rapports de gestion connexes. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et

de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents.».

3) Si le conseil d'administration de l'émetteur émergent a décidé de déposer un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative, inclure aussi la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre du rapport:

«[Nom de l'émetteur émergent] compte déposer des rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois.».

4) S'il s'agit d'un rapport révisé, l'indiquer dans le titre.

15. Structure de l'entreprise

1) Indiquer la relation entre l'émetteur émergent et chaque entité filiale ainsi que chaque personne avec qui l'émetteur émergent a établi une coentreprise ou une société de personnes. Inclure tout diagramme qui peut aider l'investisseur raisonnable à comprendre la relation.

2) Pour chaque entité filiale, indiquer:

a) le pourcentage de droits de vote dont l'émetteur émergent a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur émergent a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte, s'il y a lieu;

c) les lois sous le régime desquelles l'émetteur émergent a été constitué ou prorogé.

3) Pour chaque coentreprise ou société de personnes, fournir l'information suivante:

a) une description des droits de vote assurant le contrôle sur la coentreprise ou la société de personnes ainsi que des décisions importantes concernant sa gestion, son exploitation et sa prorogation sur lesquels l'émetteur émergent peut exercer un contrôle direct ou indirect;

b) pour une coentreprise, sa nature, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et, le cas échéant, les lois sous le régime desquelles elle a été constituée ou prorogée;

c) pour une société de personnes, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et les lois sous le régime desquelles elle a été constituée.

16. Description de l'activité

1) *Dispositions générales*

a) Préciser le secteur dans lequel évolue l'émetteur émergent et décrire son activité actuelle.

b) Indiquer le nombre de salariés et de consultants que l'émetteur émergent emploie en permanence.

c) Indiquer les principaux endroits où l'émetteur émergent exerce son activité.

Indications

Voici des exemples d'aspects de l'activité de l'émetteur émergent à indiquer:

- *la méthode courante ou proposée de production des produits ou la méthode courante ou proposée de prestation des services;*
- *les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle l'émetteur émergent en dispose;*
- *Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur émergent exerce ses activités et une évaluation de sa position concurrentielle;*
- *l'état ou la situation de tout nouveau produit annoncé;*
- *les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;*
- *l'existence de noms commerciaux, de listes de diffusion, de droits d'auteur, de franchises, de licences, de brevets d'invention, de logiciels, de listes d'abonnés et de marques de commerce et leur importance pour l'émetteur émergent et le secteur;*
- *la mesure dans laquelle les activités d'un secteur à présenter de l'émetteur émergent sont cycliques ou saisonnières;*
- *tout contrat dont les activités de l'émetteur émergent dépendent en grande partie (se reporter aux indications suivant la définition de «contrat important»);*
- *tout changement auquel il est raisonnable de s'attendre en raison de la renégociation ou de la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables;*
- *l'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le résultat net et la position concurrentielle de l'émetteur émergent pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;*
- *la mesure dans laquelle l'émetteur émergent dépend d'établissements à l'étranger;*
- *les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements.*

2) **Émetteurs émergents ayant des projets miniers**

Si l'émetteur émergent a des projets miniers, présenter un résumé de l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important:

a) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique, s'il y en a un, relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

b) **Description, emplacement et accès**

i) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci.

ii) Indiquer la nature et l'étendue des droits de l'émetteur émergent sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

iii) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet.

iv) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet.

c) **Historique**

i) Dans la mesure où ces éléments sont connus, résumer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

ii) Si l'émetteur émergent a acquis un projet pendant les 3 derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une entité apparentée, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à une entité apparentée, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur émergent et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

iii) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5% de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe *ii*.

d) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

i) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

ii) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution.

iii) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués.

e) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur émergent ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

f) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

g) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment:

i) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

ii) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

iii) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

iv) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

h) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

i) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment:

i) la date des estimations;

ii) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

iii) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

iv) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

j) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

k) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

l) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire:

i) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

ii) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

m) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir:

i) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

ii) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si l'émetteur émergent est dispensé en vertu de l'instruction 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

*n) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de l'émetteur émergent.*

3) L'émetteur émergent qui a un rapport technique à l'appui de l'information à fournir en vertu du paragraphe 2 peut satisfaire à ce paragraphe en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi dans le rapport annuel l'information détaillée du rapport technique.

Indications

1) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux obligations du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

2) *La présentation de l'information prévue par la présente annexe n'entraîne le dépôt d'un rapport technique conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers que si le sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2 de ce règlement s'applique. Si aucun rapport technique n'a été établi, l'information doit tout de même être établie par une «personne qualifiée», au sens de ce règlement, ou sous sa supervision.*

3) *L'émetteur émergent qui compte utiliser le rapport annuel comme document d'information de base pour être admissible au régime du prospectus simplifié prévu par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié doit, sous réserve des dispenses prévues par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, déposer un rapport technique avec le prospectus simplifié provisoire.*

4) **Activités pétrolières et gazières** – Si l'émetteur émergent exerce des activités pétrolières et gazières, ou s'il a conclu une convention en vue d'acquérir un terrain ou une participation dans un terrain où il est raisonnable de s'attendre à ce que de telles activités soient exercées, fournir l'information qui suit au sujet du terrain ou de la participation:

a) les ressources sur lesquelles l'émetteur émergent compte réaliser des travaux d'exploration ou de développement ou qu'il compte mettre en production;

b) la phase à laquelle se trouve l'émetteur émergent, soit l'exploration, le développement ou la production;

c) la nature du titre ou de la participation dans le terrain (propriété franche, intérêt en fief, tenure à bail, redevance), y compris:

o la date d'acquisition;

o le mode d'acquisition;

o la personne auprès de laquelle le titre ou la participation a été acquis, la nature de la relation entre cette personne et l'émetteur émergent, et si la personne en question est une entité apparentée;

o la contrepartie versée ou à verser;

d) les restrictions ou limites importantes qui s'appliquent à l'exploration, au développement ou à la production.

5) **Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières** – L'émetteur émergent assujéti au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières:

- a) inclut dans son rapport annuel l'information prévue à l'article 2.1 de ce règlement;
- b) se conforme à ce règlement s'il décide de donner volontairement de l'information sur les ressources;
- c) si l'information fournie en conformité avec l'article 2.1 de ce règlement n'en fait pas état, présente l'information prévue au chapitre 6 de ce règlement concernant les changements importants survenus après la fin du dernier exercice de l'émetteur émergent.

Indications

1) *Les émetteurs émergents qui exercent des activités pétrolières et gazières doivent se conformer au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et classer leurs réserves et leurs ressources suivant la terminologie et les catégories établies dans le «manuel COGE», au sens de ce règlement.*

2) *En vertu de la présente annexe, l'information prévue à l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières doit figurer dans le rapport annuel de l'émetteur émergent.*

6) **Émetteurs offrant des produits et services** – Décrire chaque produit fabriqué ou distribué ou service fourni par l'émetteur émergent.

Indications

Voici des exemples d'information à fournir sur les produits et services:

- *les principaux marchés;*
- *les méthodes de distribution;*
- *les produits des activités ordinaires de chaque catégorie de produits ou de services, exprimés en pourcentage des produits des activités ordinaires consolidés, et la mesure dans laquelle les produits des activités ordinaires proviennent des ventes ou des cessions aux entités apparentées;*
- *le stade de développement des produits ou des services et, le cas échéant, les étapes qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.*

7) **Émetteurs exerçant des activités de recherche et développement** – Décrire chacun des produits ou services de l'émetteur émergent qui sont en phase de recherche et développement et qui, selon toute attente, devraient constituer une partie significative de l'activité de l'émetteur émergent, en précisant notamment:

- a) l'étape de la recherche ou du développement;
- b) la personne chargée de la recherche ou du développement;
- c) l'échéancier et les coûts estimatifs jusqu'au parachèvement;
- d) les marchés et les canaux de distribution proposés;
- e) les concurrents prévus;

f) l'existence de contrats avec des fournisseurs et des clients d'importance, le cas échéant.

17. Inclusion de l'historique de l'entreprise sur les 2 derniers exercices et du rapport de gestion dans le rapport annuel

1) **Évolution des activités** – Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur émergent au cours des 2 derniers exercices, en abordant notamment les changements ainsi que les conditions économiques et sectorielles qui ont eu une influence, favorable ou non, sur le développement général de l'activité.

2) **Évaluation de la performance par la direction** – Fournir l'évaluation faite par la direction de la performance de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent. Expliquer la performance de l'émetteur émergent eu égard aux principaux facteurs ayant eu une influence.

a) Au moyen de mesures financières conformes aux PCGR de l'émetteur, comme le résultat net, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, les actifs nets et le résultat par action, analyser la situation financière de l'émetteur émergent, les changements dans sa situation financière et sa performance financière au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent.

b) Aborder les points suivants dans l'analyse:

i) les éléments significatifs du résultat net qui ne sont pas liés aux activités poursuivies de l'émetteur émergent et leur incidence sur les activités actuelles ou futures;

ii) les raisons de tout changement significatif survenu d'une période à l'autre dans un ou plusieurs postes des états financiers annuels de l'émetteur émergent;

iii) les facteurs saisonniers qui ont eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un effet sur la situation financière ou la performance financière de l'émetteur émergent;

iv) l'incidence des changements de méthodes comptables.

c) Inclure une analyse des principales statistiques d'exploitation et mesures que la direction et les intervenants du secteur utilisent habituellement pour évaluer la performance de l'activité de l'émetteur émergent et d'activités similaires.

Indications

Selon le secteur, les statistiques peuvent notamment concerner les produits d'exploitation, la marge brute, le BAIIA (bénéfice avant intérêt, impôt et amortissement), les niveaux de production, le prix moyen par baril, les rentrées nettes, les frais de découverte et les coûts opérationnels par unité de production.

d) Si l'une des statistiques et des mesures de la performance à fournir conformément au sous-paragraphe c est une «mesure financière non conforme aux PCGR», l'émetteur émergent doit se conformer au sous-paragraphe e. Pour l'application de la présente rubrique, une «mesure financière non conforme aux PCGR» s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui n'est pas conforme aux PCGR de l'émetteur et qui exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur ou comprend des montants exclus de la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur.

e) L'émetteur émergent qui présente une mesure financière non conforme aux PCGR fait ce qui suit:

i) il explique la façon dont il définit la mesure financière non conforme aux PCGR et, le cas échéant, décrit et explique tout changement qu'il a apporté à la définition;

ii) il précise que la mesure financière non conforme aux PCGR n'a pas de sens normalisé prescrit par les PCGR de l'émetteur et qu'il est peu probable que l'on puisse la comparer aux mesures financières présentées par d'autres émetteurs;

iii) il présente avec la mesure financière non conforme aux PCGR, en lui donnant la même importance, la mesure financière la plus directement comparable et calculée conformément aux PCGR de l'émetteur qui est présentée dans ses états financiers annuels ou dans un rapport financier intermédiaire;

iv) il explique les fins auxquelles la direction utilise la mesure financière non conforme aux PCGR et l'utilité de celle-ci pour les investisseurs;

v) il fournit un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable et calculée conformément aux PCGR de l'émetteur qui est présentée dans ses états financiers annuels ou dans un rapport financier intermédiaire.

Indications

Les IFRS exigent la présentation de certains postes et de notes qui s'ajoutent au minimum requis dans les états financiers et les rapports financiers intermédiaires si cette présentation est pertinente pour comprendre la situation financière et la performance financière de l'émetteur. Par ailleurs, les IFRS autorisent certaines autres mesures financières, notamment le résultat par action, si certaines conditions sont remplies. Les informations supplémentaires exigées ou autorisées par les IFRS ne sont pas considérées comme des «mesures financières non conformes aux PCGR». Par conséquent, le sous-paragraphe e ne s'y applique pas. On trouvera des indications supplémentaires dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR.

3) **Émetteurs sans produits des activités ordinaires significatifs** – Si l'émetteur émergent n'a pas de produits des activités ordinaires significatifs:

a) indiquer dans un tableau la ventilation des composantes significatives des frais suivants pour chacun des 2 derniers exercices (à moins qu'elles ne soient déjà incluses dans les états financiers annuels):

i) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

ii) les frais de recherche et de développement passés en charges;

iii) les immobilisations incorporelles liées au développement;

iv) les frais généraux et les frais d'administration;

v) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus ci-dessus;

b) pour l'émetteur émergent qui est une société dont l'exploration et le développement dans le secteur minier est l'activité principale, présenter, pour chaque terrain, l'information prévue au sous-paragraphe *a*;

c) faire état de toutes les composantes dont le montant dépasse 25 000 \$ ou, si ce montant est plus élevé, 20% du montant total de la catégorie pour chaque composante visée aux dispositions *i* à *v* du sous-paragraphe *a*;

d) l'émetteur émergent qui est en phase d'exploration, de recherche ou de développement fournit une comparaison des dépenses liées à la rémunération de la haute

direction et aux frais généraux et aux frais d'administration, que ces dépenses ou ces frais soient passés en charges ou inscrits à l'actif, avec ce qui suit, selon le cas:

i) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation, qu'ils soient passés en charges ou inscrits à l'actif;

ii) les frais de recherche et de développement, qu'ils soient passés en charges ou inscrits à l'actif.

4) **Emploi réel du produit du financement** – À moins que ces renseignements n'aient déjà été communiqués, inclure un tableau comparatif des fins auxquelles l'émetteur émergent destinait le produit du financement, selon l'information communiquée antérieurement, et de l'emploi réel de ce produit; justifier les écarts et indiquer leur incidence, s'il y a lieu, sur la capacité de l'émetteur émergent à atteindre ses objectifs commerciaux et ses cibles de performance.

5) **Situation de trésorerie et sources de financement** – Indiquer chacun des éléments suivants:

a) les sources de trésorerie internes et externes, y compris les éléments suivants:

i) les sources de financement qui seront vraisemblablement à la disposition de l'émetteur émergent, notamment le financement par emprunt et par capitaux propres;

ii) les besoins de fonds de roulement et, si le fonds de roulement est ou, selon toute attente raisonnable, sera insuffisant, l'incidence de cette insuffisance ainsi que la façon dont l'émetteur émergent entend y remédier;

iii) si l'émetteur émergent s'attend raisonnablement à disposer de fonds suffisants pour maintenir ses activités et atteindre ses objectifs de croissance ou d'expansion;

b) les engagements importants au titre des dépenses en immobilisations, y compris les frais d'exploration et de développement, les frais de recherche et de développement ou les paiements contractuels nécessaires pour maintenir les terrains ou les conventions en règle et les sources prévues du financement nécessaire;

c) les manquements ou retards, existants ou prévus, dans le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt ou les paiements exigibles en vertu d'engagements contractuels comme les baux et les emprunts;

d) les tendances, incertitudes ou événements connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur les aspects financiers suivants de l'émetteur émergent:

i) la situation de trésorerie à court terme ou à long terme;

ii) les produits des activités ordinaires ou le résultat des activités poursuivies;

iii) les emprunts, capitaux propres ou autres sources de financement disponibles.

18. Objectifs commerciaux, cibles de performance et jalons

1) Présenter, si possible dans un tableau, les objectifs commerciaux, les principales cibles de performance et les jalons à court terme (au cours des 12 prochains mois) de l'émetteur émergent, s'il y a lieu, et expliquer de quelle façon l'émetteur émergent entend les atteindre, en précisant notamment ce qui suit:

- a) chaque objectif, cible de performance et jalon à atteindre;
- b) le moment où l'émetteur émergent prévoit atteindre l'objectif, la cible de performance ou le jalon ou, si ce moment n'est pas connu, une estimation du nombre de mois nécessaires pour y parvenir;
- c) une estimation du financement nécessaire pour atteindre chaque objectif, cible de performance ou jalon;
- d) la ou les sources du financement nécessaire pour atteindre les objectifs, cibles de performance ou jalons.

Indications

Les objectifs, cibles de performance et jalons comprennent, par exemple, l'achat ou la vente d'un terrain ou de matériel significatif, les travaux de recherche, d'exploration ou de développement, les plans d'expansion, les améliorations de la productivité et l'embauche d'un nombre significatif de nouveaux salariés.

- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur émergent ne doit indiquer que les objectifs, les cibles de performance et les jalons qu'il est possible d'atteindre. L'émetteur émergent qui n'a pas encore d'objectifs, de cibles de performance ou de jalons qu'il soit possible d'atteindre doit en faire état.

Indications

Les autorités en valeurs mobilières estiment que, dans la plupart des cas, les émetteurs émergents ont des objectifs, des cibles de performance ou des jalons atteignables.

- 3) Si l'émetteur émergent n'a pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs et est en voie de développer un projet, un produit ou un service significatif dont le développement durera plus de 12 mois, fournir l'information suivante:

- a) les objectifs, les cibles de performance et les jalons, s'il y a lieu, associés au plan de développement;
- b) l'état d'avancement du plan de développement;
- c) les dépenses engagées à ce jour pour atteindre les objectifs, les cibles de performance ou les jalons;
- d) les autres dépenses requises pour atteindre l'étape suivante du plan de développement.

Fournir tout graphique ou tableau que l'investisseur raisonnable jugerait utile pour illustrer les cibles de performance ou les étapes du plan de développement et la phase à laquelle l'émetteur émergent se trouve.

Indications

- 1) *Toute information prospective fournie en vertu de la présente rubrique doit être conforme à l'article 37 du règlement.*
- 2) *L'émetteur émergent devrait se demander s'il devrait aviser les investisseurs des risques et des difficultés liées à la fourniture d'information prospective et les avertir que, bien qu'il ait des motifs raisonnables s'il y parvient de croire qu'il pourra atteindre ses objectifs, cibles de performance et jalons et qu'il fasse des efforts en ce sens, rien ne garantit qu'il y parviendra dans les délais ou dans les budgets estimés, s'il y parvient.*
- 3) *L'émetteur émergent qui présente de l'information prospective devrait tenir compte de ce qui suit:*

a) *la législation en valeurs mobilières prévoit des dispositions en matière de responsabilité civile à l'égard du marché secondaire, qui confèrent aux personnes se fondant sur l'information prospective un droit d'action pour information fautive ou trompeuse;*

b) *la législation en valeurs mobilières peut prévoir un moyen de défense en cas de poursuite en responsabilité lorsque les conclusions, les prévisions ou les projections énoncées dans l'information prospective sont raisonnablement justifiées et que le document qui contient l'information prospective renferme également, à proximité de celle-ci, une mise en garde raisonnable précisant que l'information est prospective, énumérant les facteurs importants qui sont susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective et exposant les hypothèses et les facteurs importants pris en compte pour formuler une conclusion ou établir la prévision ou la projection faisant partie de l'information prospective.*

4) *Pour se défendre en cas de poursuite en responsabilité sur le marché secondaire, l'émetteur émergent devrait, pour se conformer à la présente rubrique:*

- *confirmer que les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective semblent valablement fondées;*

- *veiller à ce que figure à proximité de l'information prospective une mise en garde suffisante:*

- *indiquant qu'il s'agit d'information prospective*

- *énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective;*

- *exposant les hypothèses ou facteurs importants pris en compte pour formuler les conclusions, prévisions ou projections contenus dans l'information prospective.*

19. Arrangements hors bilan

1) Si l'émetteur émergent a conclu un arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur sa performance financière ou sa situation financière, notamment sa situation de trésorerie et ses sources de financement, fournir l'information sur les arrangements hors bilan prévue à la rubrique 1.8 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si l'émetteur était un «grand émetteur non coté» au sens de ce règlement, auquel cette annexe s'applique.

2) Pour l'application de la présente rubrique, les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels (avec une entité) qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée par l'émetteur émergent et en vertu desquels celui-ci a, selon le cas:

a) des obligations aux termes de contrats de garantie;

b) des droits conservés ou des droits éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de concours de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les actifs;

c) des obligations aux termes de certains dérivés;

d) des obligations à l'égard d'une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou de crédit ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.

20. Entreprise mise en équivalence significative

L'émetteur émergent qui exploite une entreprise mise en équivalence significative présente, pour chacun des 2 derniers exercices, l'information financière résumée de l'entreprise mise en équivalence, y compris les montants consolidés des actifs, des passifs, des produits et du résultat net, à moins que l'une des conditions suivantes ne s'applique:

- a) il a déjà présenté cette information dans ses états financiers annuels;
- b) il a déposé les états financiers annuels de l'entreprise mise en équivalence dans lesquels figure cette information.

Indications

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'une entreprise mise en équivalence est significative pour un émetteur émergent si, sur le fondement des états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de leur dernier exercice:

- a) *soit la quote-part de l'émetteur émergent dans l'actif consolidé de l'entreprise excède 40% de son actif consolidé;*
- b) *soit les investissements consolidés de l'émetteur émergent dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent excèdent 40% de son actif consolidé.*

21. Information prospective, information financière prospective et perspectives financières

1) L'émetteur émergent qui a déjà communiqué au public de l'information prospective importante autre que l'information prospective visée au paragraphe 1 de l'article 37 du règlement la met à jour de la manière suivante:

- a) il fait état de ce qui suit:
 - i) l'ensemble des événements ou circonstances survenus au cours de la période visée par le rapport annuel ou semestriel qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement pour la période non encore terminée et, le cas échéant, l'écart prévu;
 - ii) tout écart important par rapport aux résultats réels de la période visée par le rapport annuel ou semestriel si l'information prospective était une perspective financière ou de l'information financière prospective au sens de l'article 37 du règlement;
- b) il indique la date d'un communiqué renfermant l'information visée au sous-paragraphe a qui a été déposé, en précisant qu'il est disponible à l'adresse www.sedar.com.

2) L'émetteur émergent qui retire, au cours de la période visée par un rapport annuel ou semestriel, de l'information prospective communiquée antérieurement prend l'une des mesures suivantes:

- a) il annonce le retrait dans son rapport annuel ou semestriel et en explique les motifs, y compris les hypothèses qui sous-tendent l'information et qui ne sont plus valides;
- b) il indique dans son rapport annuel ou semestriel la date d'un communiqué renfermant l'information visée au sous-paragraphe a qui a été déposé, en précisant qu'il est disponible à l'adresse www.sedar.com.

3) Pour l'application du paragraphe 1, l'information est considérée comme publique si elle est déposée, communiquée dans un discours prononcé sur une tribune publique, annoncée dans un communiqué ou transmise par un moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, publiée dans un journal, un magazine ou toute autre

publication accessible au grand public ou publiée sur un site Web ou dans un document promotionnel.

22. Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque de l'émetteur émergent. Aborder en premier lieu les risques qui sont les plus significatifs pour l'émetteur émergent et ceux qui pourraient ne pas concerner les autres émetteurs émergents du même secteur.

Indications

Voici des exemples de facteurs de risque :

- *le manque d'expérience en gestion ou de connaissances techniques qui sont nécessaires pour le type d'activité;*
- *les antécédents des membres de la direction en matière de réglementation et en affaires;*
- *les risques environnementaux ou sanitaires et les amendes, sanctions ou mesures correctives connexes;*
- *les litiges existants et prévus;*
- *les questions et incertitudes d'ordre juridique concernant les droits de propriété ou la capacité à exercer l'activité;*
- *la nécessité d'obtenir des permis ou l'approbation des organismes de réglementation ou des organismes gouvernementaux et les contraintes réglementaires;*
- *l'absence de marché ou l'étroitesse du marché pour le produit ou le service ou l'existence d'une concurrence significative;*
- *la situation économique ou politique, notamment l'instabilité et les régimes politiques et juridiques incertains dans les territoires où l'activité est exercée;*
- *la dépendance à l'égard de la viabilité financière d'un garant ou des principaux fournisseurs, clients ou créanciers;*
- *tout risque que la responsabilité des porteurs soit engagée au-delà du prix du titre;*
- *les problèmes de flux de trésorerie et de trésorerie, y compris le manque, ou l'absence historiquement, de produits d'exploitation ou de bénéfices;*
- *un besoin de financement supplémentaire et(ou) l'insuffisance d'éléments d'actif disponible et réalisable pour atteindre les objectifs commerciaux;*
- *un personnel restreint et(ou) la dépendance à l'égard de personnel, de fournisseurs, de clients ou de contrats essentiels.*

23. Poursuites et application de la loi

1) Indiquer toute poursuite visant l'émetteur émergent ou l'un de ses terrains qui est en cours, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle sera intentée ou qui a eu lieu au cours du dernier exercice. Préciser la nature de la demande, les principales parties, le tribunal, l'organisme gouvernemental ou l'autorité réglementaire qui en est saisi, la date du dépôt de la demande, le montant de la réclamation et l'état de la demande.

2) Faire état de l'ensemble des éléments suivants:

a) les amendes ou sanctions infligées à l'émetteur émergent par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières au cours du dernier exercice;

b) les autres amendes ou sanctions infligées à l'émetteur émergent par un tribunal, un organisme de réglementation ou un OAR au cours du dernier exercice qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

c) les règlements amiables en vertu de la législation en valeurs mobilières que l'émetteur émergent a conclus avec un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières au cours du dernier exercice.

Indications

L'expression «OAR» est définie dans le Règlement 14-101 sur les définitions. Elle s'entend d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse.

24. Contrats importants

Indiquer tout contrat important qui remplit au moins une des conditions suivantes:

a) il a été conclu par l'émetteur émergent depuis le début du dernier exercice;

b) il est toujours en vigueur.

PARTIE 3 TITRES EN CIRCULATION ET INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS

25. Titres en circulation, titres entiercés et titres après dilution

1) Dans un tableau semblable au suivant, fournir, à la date la plus récente possible, l'ensemble de l'information demandée au sujet des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de l'émetteur émergent (y compris les titres convertibles pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres):

a) le nombre de chaque type de titres en circulation;

b) le nombre et le type de chaque titre en circulation qui est entiercé, mis en commun ou assujéti à une convention de dépôt, à une entente ou à un arrangement similaire et le pourcentage que ce nombre représente sur le nombre total de titres en circulation;

c) le nombre de titres de capitaux propres et de titres comportant droit de vote qui seraient en circulation, après dilution, à supposer la conversion de tous les titres convertibles pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres;

d) si le nombre de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion n'est pas déterminable, leur nombre maximal pour chaque type et, s'il n'est pas possible de déterminer ce nombre maximal, les caractéristiques de la conversion et la façon dont le nombre de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres sera fixé.

Type de titre	Nombre de titres en circulation à la date la plus récente possible	Nombre et pourcentage de titres entiers, assujettis à une convention de dépôt, mis en commun, etc.	Nombre de titres de capitaux propres et de titres comportant droit de vote en circulation après dilution

- 2) Indiquer la date de l'information figurant dans le tableau.
- 3) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes des titres, comme les droits de vote spéciaux, les droits de priorité en cas de versement de dividendes, les droits d'encaissement par anticipation ou de rachat, les droits de conversion, les prix d'exercice des options et des bons de souscription et les dates d'échéance.
- 4) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes de toute convention d'entiercement, de dépôt ou de mise en commun ou de toute convention similaire, y compris le nom du dépositaire ainsi que les modalités et les dates de remise.
- 5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 4, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.
- 6) Fournir l'information prévue à la partie 10 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme si l'émetteur était un «grand émetteur non coté», au sens de ce règlement, auquel le règlement s'applique, si l'émetteur émergent a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes.

26. Fondateurs, principaux porteurs et personnes participant au contrôle

Dans la mesure où cela peut être raisonnablement établi, indiquer toute personne qui a été un fondateur au cours du dernier exercice, chaque porteur principal et chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre et le type de titres de l'émetteur émergent dont chacune de ces personnes est propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte.

27. Initiés assujettis

- 1) Indiquer chaque personne, à l'exception des membres de la haute direction, qui, à la connaissance de l'émetteur émergent, est ou était au cours du dernier exercice un «initié assujetti», au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, à son égard.
- 2) Si l'initié assujetti est porteur inscrit mais non propriétaire véritable des titres de l'émetteur émergent, indiquer le propriétaire véritable si l'émetteur émergent le connaît ou peut raisonnablement en établir l'identité.

28. Cours et volume des opérations

- 1) Fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent qui se négocie sur un marché organisé ou qui est inscrite à la cote d'un marché organisé :
 - a) le marché sur lequel se négocie habituellement le plus gros volume de titres;
 - b) l'information suivante pour le dernier exercice:
 - i) les fourchettes des cours;
 - ii) le volume sur ce marché.

2) Si les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, le mentionner et indiquer de quelle façon ils sont négociés.

PARTIE 4 RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES SUR LES ADMINISTRATEURS ET LES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, TITRES DÉTENUS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

29. Renseignements biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction, titres détenus et conflits d'intérêts

1) Dans un tableau semblable au suivant, fournir les renseignements biographiques de chaque administrateur et chaque membre de la haute direction et donner le détail des titres qu'ils détiennent.

Nom complet, municipalité, province ou État et pays de résidence	Poste principal auprès de l'émetteur émergent ou d'une entité filiale et date de la première nomination ou de la première élection	Fonction principale ou activité principale au cours des 5 dernières années, y compris le nom et la description de l'entreprise	Nombre et pourcentage de chaque type de titres de l'émetteur émergent dont la personne a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte	Postes d'administrateur ou de membre de la haute direction occupés au cours de 5 dernières années auprès d'autres émetteurs assujettis ou d'émetteurs ayant des obligations d'information à l'étranger	Ordonnances, faillites, amendes ou sanctions

2) Dans des notes au tableau:

a) indiquer si les titres sont détenus directement ou indirectement ou si une emprise est exercée sur ceux-ci;

b) indiquer, à l'égard des titres convertibles, le prix de conversion, la date d'échéance et les modalités d'acquisition des droits, y compris le nombre de titres convertibles dont les droits ont déjà été acquis;

c) expliquer les circonstances de toute ordonnance, faillite, amende ou sanction et fournir d'autres détails importants, notamment préciser si l'ordonnance, la faillite, l'amende ou la sanction est toujours en vigueur;

d) indiquer la date à laquelle l'information est arrêtée.

3) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression «ordonnance» s'entend d'une ordonnance qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs et qui constitue une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations (y compris une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction) ou une ordonnance qui interdit à la personne physique concernée de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Faire état des ordonnances, faillites, amendes ou sanctions dans les cas suivants:

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent est, à la date du rapport annuel, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une entité (y compris l'émetteur émergent) qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes:

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent:

i) est, à la date du rapport annuel, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une entité (y compris l'émetteur émergent) qui a, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens;

ii) a, au cours des 10 années précédant la date du rapport annuel, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens;

c) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent s'est vu infliger une amende ou une sanction, autre que des droits exigibles pour dépôt tardif:

i) par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

ii) par un tribunal ou un organisme de réglementation ou un OAR, et qu'un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement considérerait probablement comme importante.

5) Malgré le paragraphe 4, il n'est pas obligatoire d'indiquer les règlements amiables qui sont intervenus avant le 31 décembre 2000, sauf si un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement considérerait probablement cette information comme importante.

6) Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

PARTIE 5 RÉMUNÉRATION, OPTIONS ET PLANS INCITATIFS

30. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des options

1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, déclarer, dans un tableau semblable au suivant, l'ensemble de la rémunération pour chacun des 2 derniers exercices, autre que celle visée à la rubrique 32, payée, payable, attribuée, octroyée, donnée

ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur émergent ou une de ses entités filiales à chaque «membre de la haute direction visé» et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à l'émetteur émergent ou à une de ses entités filiales.

Indications

La rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages et, généralement, ce qui suit:

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission spéciale;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme*
 - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile,*
 - *une assurance individuelle,*
 - *un espace de stationnement,*
 - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances,*
 - *une aide financière,*
 - *une adhésion à un club,*
 - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise,*
 - *le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages,*
 - *des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement,*
 - *des cadeaux.*

2) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par «membre de la haute direction visé» les personnes physiques suivantes:

- a) le chef de la direction;
- b) le chef des finances;
- c) les 3 membres de la haute direction les mieux rémunérés, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération

totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 3;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de l'émetteur émergent ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

Indications

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de «membre de la haute direction visé» ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents lorsque cette obligation est prévue par la présente annexe, même si la rémunération totale versée au cours d'un exercice précédent est inférieure à 150 000 \$.

3) Pour calculer la rémunération totale attribuée, payée ou payable à une personne physique, ou gagnée par celle-ci, en vertu du paragraphe c du paragraphe 2, tenir compte des éléments suivants:

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération ci-dessous pour chaque membre de la haute direction, comme si celui-ci était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de l'émetteur émergent;

b) exclure de ce calcul les éléments suivants:

i) les prestations de retraite;

ii) les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires à un membre de la haute direction en raison de la cessation des fonctions, du départ, d'un congédiement déguisé ou d'un changement de contrôle survenus au cours du dernier exercice;

iii) toute rémunération en espèces se rapportant à des affectations à l'étranger qui vise expressément à compenser l'incidence du coût de la vie dans le pays étranger mais n'est pas liée à l'exercice des fonctions du membre de la haute direction pour l'émetteur émergent.

4) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des options d'achat d'actions et de la rémunération à base de titres et d'instruments						
Nom et poste	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions	Primes	Jetons de présence	Valeur des avantages indirects	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération	Total

5) Joindre au tableau des notes indiquant ce qui suit:

a) la rémunération payée par une personne autre que l'émetteur émergent, en donnant le nom de cette personne;

b) la rémunération payée indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne;

c) la nature de chaque avantage indirect accordé, c'est-à-dire toute somme que le conseil d'administration considère comme n'étant pas entièrement et directement liée à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage indirect;

d) la nature des autres formes de rémunération payées et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas versées en espèces;

e) la nature de chaque avantage indirect ou autre rémunération payé ou payable qui représente au moins 25% de la valeur totale des avantages indirects ou des autres formes de rémunération, selon le cas, payés ou payables à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé.

6) Si une rémunération autre qu'en espèces et en options d'achat d'actions a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle est gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons.

7) Si l'émetteur émergent verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé, donner l'information supplémentaire qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. On se reportera à cette annexe pour obtenir des indications sur l'information à fournir au sujet des prestations de retraite.

8) Si un administrateur ou un membre de la haute direction visé a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois. Ne pas annualiser la rémunération.

31. Dispense de conformité aux IFRS

1) L'émetteur émergent est dispensé de la rubrique 30 s'il établit ses états financiers annuels conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et remplit les obligations prévues à la présente rubrique.

2) Pour bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1, l'émetteur émergent fournit l'information suivante:

a) l'information sur la rémunération visée par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en ce concerne les «principaux dirigeants», au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, individuellement pour chaque administrateur et membre de la haute direction visé;

b) le montant de la rémunération payée par une personne autre que l'émetteur émergent pour services rendus à l'émetteur émergent par un administrateur ou un membre de la haute direction visé, en précisant le nom de la personne qui verse la rémunération;

c) le montant de la rémunération payée indirectement à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé et, dans chaque cas, la personne à qui la rémunération est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne;

d) la nature de chaque avantage indirect accordé à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, c'est-à-dire toute somme que le conseil d'administration considère comme n'étant pas entièrement et directement liée à l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage indirect;

e) la nature de chaque avantage indirect ou autre forme de rémunération payé ou payable qui représente au moins 25% de la valeur totale des avantages indirects ou des autres formes de rémunération, selon le cas, payés ou payables à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé.

Indications

L'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 31 peut être fournie dans les états financiers annuels de l'émetteur émergent.

32. Options d'achat d'actions, rémunération à base de titres et instruments

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, tous les titres, titres convertibles et instruments semblables, dont les droits à la plus-value d'actions (DPVA), les unités d'actions différées, les unités d'actions incessibles et les titres fictifs, qui ont été attribués ou émis par l'émetteur émergent ou une de ses entités filiales pour services rendus ou devant l'être directement ou indirectement à l'émetteur émergent ou à l'une de ses entités filiales au cours du dernier exercice.

a) Indiquer, individuellement, chaque attribution ou émission faite à l'intention de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé.

b) Indiquer les attributions ou les émissions faites à l'intention de personnes autres que les administrateurs et les membres de la haute direction visés. Cette information peut être présentée globalement.

c) Si l'information est présentée globalement, indiquer pour chaque émission ou attribution le prix (et le prix de conversion des titres convertibles) et le nombre de titres, de titres convertibles ou d'instruments semblables émis ou attribués.

Options d'achat d'actions et rémunération à base de titres et d'instruments							
Nom et poste	Type de titre ou d'instrument	Nombre de titres ou d'instruments ou, dans le cas de titres convertibles, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission ou de conversion	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution	Fourchette des cours du titre ou du titre sous-jacent durant la période visée	Date d'échéance

2) Placer les tableaux prévus aux paragraphes 1 et 5 directement sous le tableau prévu au paragraphe 1 de la rubrique 30.

3) Joindre au tableau des notes indiquant ce qui suit:

a) les modalités importantes de la catégorie de titres, de titres convertibles ou d'instruments ou un renvoi à la description donnée ailleurs dans le rapport annuel;

b) toute disposition portant sur l'acquisition des droits;

c) toute restriction ou condition rattachée à la conversion des titres convertibles.

4) Dans des notes au tableau, indiquer les titres, les titres convertibles ou les instruments dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet, le motif de la modification et le nom du porteur s'il était administrateur ou membre de la haute direction.

5) Indiquer dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, tous les titres visés au paragraphe 1 qui ont été exercés par chaque administrateur et membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Titres exercés par les administrateurs et les membres de la haute direction visés						
Nom et poste	Type de titre ou d'instrument	Nombre de titres exercés	Prix d'exercice par titre	Date d'exercice	Cours de clôture du titre à la date d'exercice	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice

33. Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à l'émetteur émergent ou une de ses entités filiales:

a) par un administrateur ou un membre de la haute direction visé;

b) par une autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction visé.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, fournir l'information suivante:

a) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, aux départs, cessations des fonctions, ou congédiements déguisés;

b) la rémunération totale payée au cours du dernier exercice ou payable par l'émetteur émergent ou l'une de ses entités filiales;

c) toute relation entre l'autre partie à la convention et un administrateur ou un membre de la haute direction visé de l'émetteur émergent ou de l'une de ses entités filiales.

34. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des membres de la haute direction visés et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

3) Pour chaque membre de la haute direction visé:

a) décrire et expliquer tous les éléments significatifs de la rémunération attribuée, payée, payable ou gagnée au cours du dernier exercice, en indiquant au minimum chaque élément qui représente au moins 10% de la rémunération totale;

b) indiquer si la rémunération totale ou un élément significatif de la rémunération dépend d'un ou de plusieurs critères ou objectifs de performance, en indiquant notamment les jalons, les conventions ou les opérations, auquel cas:

i) décrire le ou les critères et objectifs de performance;

ii) indiquer la pondération des critères ou objectifs de performance;

c) indiquer les événements significatifs qui ont eu lieu au cours du dernier exercice et qui ont eu une incidence significative sur la rémunération, ainsi que toute renonciation à un critère ou à un objectif ou toute modification et les motifs;

d) indiquer la façon dont l'émetteur émergent fixe le montant payé pour chaque élément significatif de la rémunération visé au sous-paragraphe *a*, en précisant si le processus est fondé sur des mesures objectives et connues ou sur une décision subjective;

e) indiquer si un groupe de référence est utilisé pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix;

f) indiquer tout changement significatif apporté aux politiques de rémunération de l'émetteur émergent pendant ou après le dernier exercice qui pourrait avoir ou aura une incidence sur la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction visés.

4) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur émergent qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenu de communiquer un critère ou un objectif de performance particulier lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts:

a) il précise le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié au critère ou à l'objectif non communiqué;

b) il indique la difficulté prévue du critère ou de l'objectif;

c) il indique qu'il se prévaut de la présente dispense;

d) il explique en quoi la communication du critère ou de l'objectif serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Pour l'application de la présente dispense, la communication de critères ou d'objectifs fondés sur des paramètres de performance financière généraux de l'émetteur émergent, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et les résultats avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), n'est pas considéré comme étant gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur émergent.

35. Plans d'options d'achat d'actions et autres plans incitatifs

1) Décrire les modalités importantes de chaque plan d'options d'achat d'actions, convention d'options d'achat d'actions qui n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, plan prévoyant l'attribution de droits à la plus-value d'actions, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions incessibles ou de titres fictifs et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan en vertu duquel les attributions sont faites.

Indications

Les modalités importantes se rapportent notamment à l'acquisition des droits, à l'échéance des options octroyées, aux plans d'options d'achat d'actions à plafond variable, au nombre ou au pourcentage maximal d'options qui peuvent être octroyées et à la méthode de règlement.

2) Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation.

3) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

PARTIE 6 OPÉRATIONS IMPORTANTES AVEC UNE ENTITÉ APPARENTÉE ET PRÊTS**36. Prêts aux entités apparentées**

1) Fournir dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, l'information demandée sur chacun des administrateurs, membres de la haute direction et autres entités apparentées de l'émetteur émergent qui répondent à l'un des critères suivants:

a) ils ont bénéficié au cours du dernier exercice de prêts octroyés par l'émetteur émergent ou ses entités filiales;

b) ils ont bénéficié au cours du dernier exercice de garanties à des tiers, d'accords de soutien, de lettres de crédit ou d'ententes analogues fournis par l'émetteur émergent ou ses entités filiales.

Nom et poste (titre ou description de la relation avec l'entité apparentée, p. ex.)	Participation de l'émetteur émergent (prêteur ou garant, p. ex.)	En cours à la fin de l'exercice / En cours le plus élevé au cours de l'exercice	Taux d'intérêt	Dette garantie, le cas échéant	Montant annulé, le cas échéant, au cours du dernier exercice

2) Dans des notes accompagnant le tableau, faire état des modalités importantes du prêt, de l'accord ou de l'entente, notamment des éléments suivants:

a) les modalités de remboursement;

b) la date de l'accord ou de l'entente;

c) l'échéance du remboursement du prêt;

d) la description de toute garantie donnée à l'égard du prêt;

e) l'objectif commercial de l'opération;

f) le fait que le prêt devait ou non servir à l'acquisition de titres de l'émetteur émergent.

37. Autres opérations importantes avec une entité apparentée

1) À moins d'en avoir fait état conformément à la partie 5 ou à la rubrique 36, indiquer les modalités des opérations importantes avec une entité apparentée qui ont été réalisées au cours du dernier exercice ainsi que celles des opérations importantes avec une entité apparentée proposées par la haute direction et que le conseil d'administration approuvera

probablement. Inclure l'information prévue à la rubrique 10 de l'Annexe 51-103A2 pour chacune des opérations importantes avec une entité apparentée à déclarer.

2) Si l'information prévue à la présente rubrique à l'égard d'une opération importante avec une entité apparentée est présentée dans les notes des états financiers ou du rapport financier intermédiaire semestriel de l'émetteur émergent qui font partie du rapport annuel ou du rapport semestriel, il n'est pas nécessaire de reprendre ici cette information, pourvu que l'émetteur émergent l'indique et renvoie aux notes pertinentes.

Indications

Une série d'opérations importantes avec une entité apparentée peuvent ne pas être importantes individuellement mais être considérées collectivement comme importantes si elles concernent toutes la même entité apparentée ou une entité apparentée et d'autres personnes qui sont parents de l'entité apparentée ou qui ont avec elle une relation significative, notamment d'affaires.

PARTIE 7 INTÉRÊTS DES EXPERTS

38. Nom des experts

1) Indiquer le nom de toute personne qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du règlement ou du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pendant le dernier exercice de l'émetteur émergent ou relatif à cet exercice, si sa profession ou son activité confère autorité à ses rapports, évaluations, déclarations ou avis.

2) Indiquer le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis et le ou les documents dans lesquels il est mentionné.

3) Pour l'application de la présente partie, la personne visée au paragraphe 1 est un «expert».

4) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas obligatoire d'indiquer le nom de l'auditeur d'une entreprise acquise par l'émetteur émergent ou une de ses entités filiales s'il n'est pas auditeur de l'émetteur émergent et que la direction de celui-ci ne compte pas recommander qu'il soit nommé à ce titre.

39. Intérêts des experts

1) Indiquer tous les titres, autres que les titres détenus par l'entremise d'un organisme de placement collectif, et les autres biens de l'émetteur émergent, de ses entités filiales ou des sociétés du même groupe qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) un expert dont le nom doit être indiqué conformément à la rubrique 38 ou, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés en avaient la propriété véritable ou exerçaient sur eux une emprise directe ou indirecte:

i) lorsque l'expert a établi le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé à la rubrique 38;

ii) depuis le moment visé à la disposition *i*;

b) un expert dont le nom doit être indiqué conformément à la rubrique 38 ou, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés doivent les recevoir directement ou indirectement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par «spécialiste désigné» d'un expert visé à la rubrique 38 les personnes suivantes:

a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé à la rubrique 38 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;

b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé à la rubrique 38, notamment:

i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis;

iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis.

3) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1% des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

5) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur émergent, d'une de ses entités filiales ou d'un membre du même groupe, ou employé par l'une d'entre elles.

Indications

1) *Dans certains cas, la législation en valeurs mobilières exige le consentement de l'expert dont le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis est mentionné. Voir notamment le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

2) *Le consentement peut également être exigé ultérieurement si le document dans lequel le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis est inclus ou mentionné est intégré par renvoi dans un prospectus simplifié.*

PARTIE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

40. Comités du conseil

1) Indiquer tous les comités du conseil d'administration de l'émetteur émergent et décrire brièvement les pouvoirs et responsabilités de chacun d'eux.

2) Fournir dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, l'information demandée au sujet de chaque administrateur:

a) son identité;

- b) chaque comité du conseil auquel siège l'administrateur;
- c) le fait que l'administrateur est ou non membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent.
- 3) Pour chaque membre du comité d'audit, indiquer si le conseil d'administration considère que l'administrateur possède des compétences financières.
- 4) Afin de déterminer si un membre du comité d'audit possède des compétences financières, le conseil d'administration examine les points suivants:
- a) sa compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur émergent pour établir ses états financiers annuels et ses rapports financiers intermédiaires;
- b) sa capacité à évaluer de manière générale l'application des principes comptables liés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
- c) son expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers annuels et de rapports financiers intermédiaires qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent, ou son expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités.

Nom de l'administrateur	Comités du conseil auxquels siège l'administrateur	Membre de la haute direction ou salarié, le cas échéant	Possède des compétences financières (comité d'audit seulement), le cas échéant

- 5) Faire état des relations de chaque administrateur qui, selon le conseil d'administration, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de l'administrateur d'exercer un jugement indépendant dans des circonstances particulières.
- 6) Préciser le nombre de réunions du conseil tenues depuis la date du dernier rapport annuel et indiquer le nombre de réunions auxquelles a assisté chaque administrateur.
- 7) Pour chaque comité du conseil, préciser le nombre de réunions tenues depuis la date du dernier rapport annuel et indiquer le nombre de réunions auxquelles a assisté chaque membre du comité.

41. Gouvernance et conduite éthique

- 1) Indiquer si les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur émergent ont des obligations légales ou contractuelles de s'acquitter de leurs fonctions:
- a) avec honnêteté et bonne foi;
- b) avec prudence, compétence et diligence.
- Le cas échéant, décrire brièvement ces obligations.

Indications

Il n'est pas nécessaire de donner une longue description. Par exemple, si l'émetteur a des obligations analogues en vertu de sa loi constitutive, il suffit d'indiquer le titre de la loi, de préciser l'identité de la personne envers laquelle il s'engage et de citer les dispositions pertinentes. Il n'est pas nécessaire de résumer les obligations légales générales.

- 2) Indiquer et, le cas échéant, décrire les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.
- 3) Indiquer comment le conseil d'administration facilite l'exercice de son indépendance dans la supervision de la direction, en précisant notamment:
- a) les mesures prises par les administrateurs de l'émetteur émergent pour repérer, prévenir et régler les conflits d'intérêts importants entre l'émetteur émergent, ses entités filiales et les administrateurs et les membres de la haute direction de l'émetteur émergent;
 - b) le processus utilisé par le conseil d'administration pour repérer les entités apparentées et les opérations importantes avec une entité apparentée, ainsi que son processus d'examen et d'approbation des opérations importantes avec une entité apparentée.
- 4) Décrire brièvement les principaux éléments du processus d'examen et d'approbation au moyen desquels l'émetteur émergent veille à ce que l'information contenue dans les communiqués, les rapports annuels et les rapports semestriels ne soit pas fausse ou trompeuse, comme il est prévu au chapitre 2 du règlement.

Indications

Dans l'information fournie conformément au paragraphe 4 de la rubrique 41, s'en tenir aux aspects du processus d'examen et d'approbation auxquels participent les administrateurs et les membres de la haute direction, comme les consultations avec des experts-conseil ou des cadres, les réunions d'administrateurs et (ou) de membres de la haute direction, ainsi que les examens des politiques et procédures internes par diverses personnes. Il n'est pas nécessaire de fournir un exposé exhaustif des contrôles et procédures de communication de l'information ou des contrôles internes à l'égard de l'information financière.

- 5) Indiquer les mesures prises par l'émetteur émergent (comme l'organisation d'activités de sensibilisation, la conclusion de conventions de confidentialité et l'adoption de politiques et de procédures) pour dissuader les personnes qui ont connaissance de faits importants ou de changements importants pour l'émetteur émergent qui sont inconnus du public de faire ce qui suit:
- a) acheter ou vendre un titre de l'émetteur émergent ou exercer ou émettre une option ou un autre titre convertible qui a pour l'élément sous-jacent un titre dont la valeur est fondée sur un titre de l'émetteur émergent;
 - b) recommander à une autre personne de faire ce qui est mentionné au sous-paragraphe a ou l'y inciter;
 - c) informer une autre personne, au-delà de ce qui est nécessaire dans le cours normal des activités, du fait important ou du changement important inconnu du public.
- 6) Indiquer les mesures prises pour orienter les nouveaux administrateurs et assurer la formation continue des administrateurs.
- 7) Indiquer, le cas échéant, quelles mesures le conseil d'administration prend pour s'assurer que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

42. Indépendance de l'auditeur

- 1) Indiquer si le comité d'audit a approuvé au préalable des services de l'auditeur, rendus au cours du dernier exercice, pour lesquels celui-ci n'a pas touché d'honoraires d'audit. Dans le cas contraire, l'indiquer en caractères gras. Si les services ont été approuvés conformément à une politique d'approbation préalable, décrire cette politique.

2) Indiquer si le comité d'audit a recommandé la nomination et la rémunération de l'auditeur externe pour le dernier exercice. Si le comité n'a pas fait de recommandation ou si ses recommandations n'ont pas été adoptées, l'indiquer en caractères gras et préciser le motif.

3) Indiquer dans un tableau semblable au suivant les honoraires que l'auditeur externe a facturés à l'émetteur émergent ou à l'une de ses entités filiales pour les services professionnels relatifs aux 2 derniers exercices. Fournir dans les notes le détail des services fournis, le cas échéant, dans chaque catégorie.

Catégorie	[Dernier exercice] (\$)	[Exercice précédent] (\$)
Honoraires d'audit		
Honoraires pour services liés à l'audit		
Honoraires pour services fiscaux		
Autres honoraires		

4) Pour l'application de la présente rubrique:

a) les «honoraires d'audit» sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe pour les services d'audit à l'égard de l'exercice;

b) les «honoraires pour services liés à l'audit» sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe à l'égard de l'exercice pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent et qui ne sont pas compris dans les «honoraires d'audit»;

c) les «honoraires pour services fiscaux» sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe à l'égard de l'exercice pour les services professionnels en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale;

d) les «autres honoraires» sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe à l'égard de l'exercice pour les produits et services qui ne sont pas compris dans l'une des 3 autres catégories.

PARTIE 9 CONTENU DU RAPPORT SEMESTRIEL

43. Contenu du rapport semestriel

Le rapport semestriel contient en page de titre l'information qui est demandée aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 14 – Page de titre, ainsi que tout autre élément d'information mentionné à la rubrique 14 qui a été modifié depuis la date du dernier rapport annuel.

44. Rapport de gestion contenu dans le rapport semestriel

Le rapport semestriel contient l'information devant se trouver dans le rapport de gestion conformément aux dispositions ci-après, avec les adaptations nécessaires pour faire renvoi au dernier semestre, au rapport financier intermédiaire semestriel connexe et, s'il y a lieu, aux fins de comparaison, à l'avant-dernier semestre et au rapport financier intermédiaire semestriel connexe:

a) le paragraphe 2 de la rubrique 17 – Évaluation de la performance par la direction;

b) le paragraphe 3 de la rubrique 17 – Émetteurs sans produits des activités ordinaires significatifs;

- c) le paragraphe 4 de la rubrique 17 – Emploi réel du produit du financement;
- d) le paragraphe 5 de la rubrique 17 – Situation de trésorerie et sources de financement;
- e) la rubrique 19 – Arrangements hors bilan;
- f) la rubrique 20 – Entreprises mises en équivalence significatives;
- g) la rubrique 37 – Autres opérations importantes avec une entité apparentée.

45. Rapport financier intermédiaire trimestriel inclus dans le rapport trimestriel

- 1) Le rapport financier intermédiaire trimestriel est inclus dans le rapport trimestriel et en fait partie intégrante.
- 2) Si aucun auditeur n'a été engagé pour examiner le rapport financier intermédiaire semestriel:
 - a) en faire état;
 - b) si l'auditeur n'a pas été en mesure de réaliser l'examen, l'indiquer et préciser le motif;
 - c) si le rapport d'examen comporte des restrictions, inclure le rapport d'examen.

46. Attestation du rapport semestriel

Le rapport semestriel contient l'attestation de l'information prévue à la partie 11.

PARTIE 10 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

47. États financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur sont inclus dans le rapport annuel et en font partie intégrante.

Indications

Étant donné que, dans le règlement, l'expression «états financiers annuels» désigne les états financiers du dernier exercice et les états financiers correspondants de l'exercice précédant le dernier exercice, l'émetteur émergent sera normalement tenu d'inclure les états financiers annuels audités des 2 derniers exercices.

PARTIE 11 ATTESTATION DE L'INFORMATION

48. Attestation requise

- 1) L'émetteur émergent joint à chaque rapport annuel et semestriel une attestation établie en la forme indiquée à l'article 50.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur émergent peut fournir une attestation établie conformément aux annexes suivantes:
 - a) pour le rapport annuel, l'Annexe 52-109A1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, comme si les conditions suivantes étaient réunies:
 - i) l'émetteur émergent est un grand émetteur non coté;
 - ii) les mots «documents annuels» sont remplacés par les mots «rapport annuel»;

iii) l'attestation est modifiée, au besoin, pour mentionner le rapport annuel.

b) pour le rapport semestriel, l'Annexe 52-109A2 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs comme si les conditions suivantes étaient réunies:

i) l'émetteur émergent est un grand émetteur non coté;

ii) les mots «documents intermédiaires» sont remplacés par les mots «rapport semestriel»;

iii) les mots «période intermédiaire» sont remplacés par le mot «semestre»;

iv) l'attestation est modifiée, au besoin, pour mentionner le rapport semestriel.

3) L'émetteur émergent qui fournit une attestation conformément au paragraphe 2 se conforme à la partie 3 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs comme s'il était un grand émetteur non coté.

4) L'attestation est datée et signée par le chef de la direction et le chef des finances. Si la personne qui signe en qualité de chef de la direction ou de chef des finances ne porte pas ce titre, indiquer son titre.

5) Si le rapport annuel ou semestriel est révisé, l'attestation est datée et signée de nouveau par le chef de la direction et le chef des finances.

49. Date de l'attestation

L'attestation de l'information est signée et porte la date du dépôt du rapport annuel, du rapport semestriel ou du rapport révisé, selon le cas.

50. Attestation du chef de la direction et du chef des finances

En ma qualité de chef [de la direction/des finances]:

a) je reconnais ma responsabilité à l'égard de la communication de l'information contenue dans le présent rapport [annuel/semestriel], y compris [les états financiers annuels/le rapport financier intermédiaire semestriel] et le rapport de gestion;

b) je confirme avoir examiné le rapport [annuel/semestriel] auquel est jointe la présente attestation, ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, et, à ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, le rapport [annuel/semestriel]:

i) ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par le rapport [annuel/semestriel];

ii) à tous les égards importants, donne une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de [nom de l'émetteur émergent] aux dates de clôture des périodes présentées dans le rapport [annuel/semestriel].

 [Nom et poste du chef de la direction,
 en caractères d'imprimerie]

 [Nom et poste du chef des finances,
 en caractères d'imprimerie]

 [signature]

 [signature]

Date: _____

Avis au lecteur: [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu, en tant qu'émetteur émergent, d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs), ce qui peut donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des rapports annuels ou semestriels et des autres documents présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Indications

L'émetteur émergent qui fournit une attestation établie conformément à la rubrique 50 n'est pas tenu de présenter d'information sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière dans son rapport annuel ou semestriel. S'il fournit une telle attestation mais qu'il choisit de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière dans son rapport annuel ou semestriel ou dans un autre document à déposer, il devrait également déclarer dans le document:

a) le fait qu'il n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière et n'a pas effectué l'évaluation;

b) le fait que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sans ces déclarations, la communication sélective d'information sur les composantes des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur émergent dans le rapport de gestion ne permet pas de faire état de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière de façon transparente.

En ce qui a trait au contenu des attestations, la partie 11 prévoit que les attestations annuelles et semestrielles déposées doivent reprendre exactement le libellé prévu à l'annexe (y compris le numéro et le titre de l'annexe), sans aucune modification. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction au règlement.

**ANNEXE 51-103A2
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT, D'OPÉRATION
IMPORTANTE AVEC UNE ENTITÉ APPARENTÉE OU D'ACQUISITION
IMPORTANTE**

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Titre de la déclaration

Modifier le titre de la déclaration prévue à la présente annexe pour indiquer si elle est déposée en vue de communiquer un changement important, une opération importante avec une entité apparentée ou une acquisition importante. Si l'opération tombe dans plusieurs catégories, modifier le titre en conséquence.

2. Présentation

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs.

3. Expressions définies

Se reporter au règlement pour connaître le sens des expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe. Si certaines expressions ne sont pas définies dans le règlement, se reporter à la législation en valeurs mobilières et au Règlement 14-101 sur les définitions.

4. Langage simple

Pour rédiger la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, utiliser un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

5. Documents intégrés par renvoi

Si l'information prévue à la présente annexe a déjà été présentée dans un autre document déposé par l'émetteur émergent, celui-ci peut se conformer aux obligations d'information prévues à la présente annexe en indiquant le nom et la date de l'autre document et que celui-ci est disponible dans son profil sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. L'émetteur émergent inclut également dans la déclaration prévue à la présente annexe une mention précisant que l'information pertinente y est intégrée par renvoi. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT

6. Nom et adresse

Indiquer le nom de l'émetteur émergent et l'adresse de son siège.

7. Date du changement important, de l'opération importante avec une entité apparentée ou de l'acquisition importante

Fournir l'information suivante, le cas échéant:

- a) la date du changement important;

- b) la date de la décision de réaliser l'opération importante avec une entité apparentée;
- c) la date de l'opération importante avec une entité apparentée;
- d) la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition importante.

8. Communiqué

Indiquer la date du communiqué publié conformément à l'article 20 du règlement et le service de presse ou l'agence de transmission l'ayant diffusé.

9. Résumé du changement important, de l'opération importante avec une entité apparentée ou de l'acquisition importante

Résumer brièvement la nature et la substance du changement important, de l'opération importante avec une entité apparentée ou de l'acquisition importante.

10. Description complète du changement important, de l'opération importante avec une entité apparentée ou de l'acquisition importante

1) Décrire le changement important, l'opération importante avec une entité apparentée ou l'acquisition importante de façon à permettre au lecteur d'apprécier l'évaluation par la direction de son importance et de son incidence raisonnablement prévisible, qu'elle soit positive ou négative, sur l'activité, l'exploitation, la performance financière, la situation financière, les risques et les perspectives de l'émetteur émergent.

Indications

En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise dans une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante.

- 2) Indiquer les motifs du changement important, de l'opération importante avec une entité apparentée ou de l'acquisition importante.
- 3) S'ils sont importants, donner les renseignements applicables suivants au sujet du changement important, de l'opération importante avec une entité apparentée ou de l'acquisition importante:
 - a) la date de chaque contrat applicable;
 - b) en ce qui concerne une acquisition, la date d'acquisition ou la date d'acquisition prévue, fixée conformément aux PCGR de l'émetteur, et, en ce qui concerne une cession, la date de clôture ou la date de clôture prévue;
 - c) les parties au contrat ou à l'opération et, si l'événement ou l'opération est une opération importante avec une entité apparentée, la nature de la relation qui fait que chaque entité concernée est considérée comme une entité apparentée à l'émetteur émergent;
 - d) si l'émetteur émergent acquiert ou a acquis un actif ou une entreprise d'une entité apparentée qui l'avait elle-même acquis au cours des trois années précédentes, la contrepartie payée alors par l'entité apparentée;
 - e) la description, notamment l'emplacement, de chaque actif, entreprise, entreprise reliée ou passif acquis, cédé ou loué;
 - f) la contrepartie payée ou à payer pour chaque actif, entreprise, entreprise reliée ou passif acquis, cédé ou loué, y compris les éléments suivants:

i) les engagements permanents découlant de l'événement ou de l'opération;

ii) une estimation de la contrepartie totale payée ou à recevoir pour l'ensemble des actifs, des entreprises, entreprises reliées ou des passifs visés par l'opération, selon le montant que l'émetteur émergent prévoit raisonnablement comptabiliser dans les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent;

iii) la manière dont la contrepartie a été établie, notamment si une évaluation a été obtenue, en indiquant, le cas échéant, le nom de l'évaluateur et en résumant les principaux points de l'évaluation;

iv) quand et comment la contrepartie sera versée, y compris une description du nombre et du type des titres la constituant, en totalité ou en partie;

v) dans le cas d'une acquisition, lorsque la contrepartie comprend un paiement en espèces, la source des fonds;

g) les risques liés au changement important, à l'opération importante avec une entité apparentée ou à l'acquisition importante;

h) tout projet de changement significatif dans les activités de l'émetteur émergent, d'une entreprise acquise ou d'une entreprise reliée acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur sa performance financière et sa situation financière, par exemple la liquidation, la fusion, la vente ou la location de la totalité ou quasi-totalité des actifs d'une entreprise;

i) l'identité de chaque personne qui est devenue ou deviendra administrateur, membre de la haute direction, principal porteur ou personne participant au contrôle, ou qui a cessé ou cessera de l'être, par suite du changement important, de l'opération importante avec une entité apparentée ou de l'acquisition importante.

11. Information additionnelle, états financiers et autres renseignements à fournir sur une acquisition importante ou une opération de restructuration

Fournir l'information additionnelle, les états financiers et les autres renseignements prévus au chapitre 6 du règlement.

12. Information additionnelle à fournir sur les changements importants dans l'information antérieure concernant les activités pétrolières et gazières

Lorsque la déclaration porte sur un changement important dans l'information présentée dans le dernier relevé prévu à l'Annexe 51-101A1 déposé par l'émetteur émergent en vertu du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, y indiquer ce qui suit:

a) l'information présentée initialement à laquelle se rapporte le changement important;

b) l'incidence que, selon l'émetteur émergent, le changement important aurait pu raisonnablement avoir sur le dernier relevé déposé, s'il s'était produit avant la date d'effet du relevé.

13. Déclarations confidentielles de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante

Si la déclaration prévue à la présente annexe est remise de manière confidentielle en vertu de l'article 31 du règlement, indiquer pourquoi.

Indications

Se reporter à l'article 31 du règlement pour connaître les obligations continues qui s'appliquent aux déclarations confidentielles de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante.

14. Information omise

Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable compétents et portant la mention «confidentiel», indiquer les raisons pour lesquelles la société n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de déterminer s'il ou elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

15. Personne-ressource

Indiquer le nom, le poste et le numéro de téléphone d'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent qui est bien renseigné sur le changement important ou l'opération importante avec une entité apparentée ou l'acquisition importante faisant l'objet de la déclaration et du contenu de celle-ci.

16. Date de la déclaration

Dater la déclaration.

ANNEXE 51-103A3
FORMULAIRE DE PROCURATION**1. Définitions**

Se reporter au règlement pour connaître les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe. Dans le cas où certaines expressions ne seraient pas définies dans le règlement, se reporter à la législation en valeurs mobilières et au Règlement 14-101 sur les définitions.

2. Obligations générales

1) Le formulaire de procuration indique clairement l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée et chacune des questions que la direction ou toute autre personne sollicitant la procuration soumettra alors vraisemblablement au vote des porteurs.

2) Le formulaire de procuration indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction ou en son nom et, dans la négative, qui la sollicite.

3) Des espaces sont prévus pour insérer ce qui suit:

a) la date de la procuration;

b) le nom, en caractères d'imprimerie, du porteur et de toute personne autorisée à signer en son nom;

c) la signature du porteur ou de son signataire autorisé.

3. Pouvoir du porteur

1) Le formulaire de procuration indique, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer une autre personne pour le représenter à l'assemblée que celles désignées dans le formulaire et que la personne n'a pas à être un porteur. Il fournit en outre des instructions sur l'exercice de ce droit.

2) Le formulaire de procuration permet au porteur de préciser dans quel sens seront exercés les droits de vote rattachés aux titres inscrits à son nom sur les questions suivantes:

a) pour la nomination de l'auditeur ou l'élection d'administrateurs, ou s'il s'abstient de voter sur cette question;

b) pour ou contre chaque question ou groupe de questions connexes mentionnées dans le formulaire de procuration.

3) Le formulaire de procuration indique ce qui suit:

a) que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du porteur, lors de tout scrutin;

b) que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 2, les droits de vote seront exercés conformément à ses instructions.

4) Le formulaire de procuration précise si la personne qui donne la procuration a le droit de la révoquer et décrit les restrictions ou les conditions dont est assorti ce droit, le cas échéant.

5) Le formulaire de procuration peut conférer un pouvoir discrétionnaire, mais uniquement si ce pouvoir y est expressément prévu et dans les cas suivants seulement:

a) il indique, en caractères gras, le sens dans lequel les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés sur chaque question ou groupe de questions connexes, si le porteur n'a pas indiqué de choix à l'égard d'une question visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

b) en ce qui concerne des modifications aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ou d'autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme, la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions;

6) Malgré le paragraphe 5, le formulaire de procuration ne confère pas de pouvoir discrétionnaire pour ce qui suit:

a) élire un administrateur, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans le formulaire de procuration;

b) voter à une assemblée autre que celle indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

4. Accès à l'information ayant trait aux questions soumises au vote

1) Le formulaire de procuration indique, en caractères gras, qu'il est possible d'avoir accès à la circulaire, au rapport annuel, au rapport semestriel et à toute autre information ayant trait aux questions sur lesquelles l'assemblée doit se prononcer par voie électronique sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Si les documents sont affichés sur un autre site Web, le formulaire précise l'endroit où ils se trouvent.

2) Le formulaire de procuration indique si la direction de l'émetteur émergent utilise le système de notification et d'accès autorisé à l'article 15 du règlement pour tous les porteurs ou pour certains d'entre eux seulement. Dans ce dernier cas, il explique pourquoi cette décision a été prise.

5. Demandes de documents adressées par les porteurs

Le formulaire de procuration précise que le porteur peut demander, sans frais, la dernière circulaire et les derniers rapport annuel et rapport semestriel, et explique comment faire la demande. Il donne notamment le nom d'une personne-ressource, une adresse, un numéro sans frais et, le cas échéant, une adresse électronique.

**ANNEXE 51-103A4
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS****PARTIE 1 INSTRUCTIONS****1. Expressions définies**

Se reporter au règlement pour connaître le sens des expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe. Dans le cas où certaines expressions ne seraient pas définies dans le règlement, se reporter à la législation en valeurs mobilières et au Règlement 14-101 sur les définitions.

La présente annexe comprend aussi des expressions comptables qui sont définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Se reporter aux indications données à la fin du chapitre 1 du règlement.

2. Information intégrée par renvoi

Si l'information prévue à la présente annexe a déjà été présentée dans un autre document déposé par l'émetteur émergent, celui-ci peut se conformer aux obligations d'information prévues à la présente annexe en indiquant le nom et la date de l'autre document et que celui-ci est disponible dans son profil sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. L'émetteur émergent inclut également dans la circulaire prévue à la présente annexe une mention précisant que l'information pertinente y est intégrée par renvoi. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

3. Langage simple

Pour rédiger la circulaire, utiliser un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Présentation

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Pour que l'information donnée dans la circulaire soit plus facile à comprendre, la présenter sous forme de tableaux, si possible. Écrire tous les montants en chiffres.

5. Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas à l'émetteur émergent. L'information peut être omise lorsque les conditions suivantes sont réunies: a) l'information n'a pas été portée à la connaissance de la personne pour le compte de laquelle la sollicitation est faite; b) la personne en question n'est pas en mesure d'obtenir l'information, et c) la circulaire expose brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

PARTIE 2 CONTENU DE L'INTRODUCTION DE LA CIRCULAIRE**6. Date**

Attribuer à la circulaire une date se situant au plus 30 jours avant la date à laquelle elle est envoyée pour la première fois à un porteur de l'émetteur émergent. Sauf indication contraire dans la présente annexe, tous les renseignements donnés dans la circulaire doivent être à jour à cette date.

7. Sollicitation

- 1) Indiquer qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite. Préciser qui en assumera le coût.
- 2) Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer les principales modalités du contrat, les parties à celui-ci et le coût.

8. Opposition d'un administrateur

Si un administrateur a informé la direction de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée, l'indiquer et préciser la nature de cette mesure.

9. Date de clôture des registres déterminant quels porteurs auront le droit de voter

- 1) Indiquer la date de clôture des registres déterminant quels porteurs auront le droit de voter à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres.
- 2) Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

10. Titres comportant droit de vote en circulation

- 1) Pour chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir une description des droits de vote.
- 2) Lorsque l'émetteur émergent a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, faire renvoi à l'information fournie dans le rapport annuel conformément à la partie 10 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

PARTIE 3 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**11. Disponibilité de l'information**

- 1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant l'émetteur émergent sont disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.
- 2) Indiquer que l'information de l'émetteur émergent figure dans le rapport annuel de son dernier exercice et dans le dernier rapport semestriel qu'il a déposés.
- 3) Indiquer en caractères gras le dernier rapport annuel ou tout autre document déposé dans lequel l'information sur les questions suivantes a été fournie et que l'on peut obtenir cette information dans les documents pertinents sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com:
 - a) la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction;
 - b) les prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction;
 - c) la gouvernance de l'émetteur émergent assurée par le conseil d'administration;

d) les honoraires versés à l'auditeur.

4) L'émetteur émergent qui n'a pas déposé de rapport annuel pour son dernier exercice avant la date de la circulaire inclut dans celle-ci l'information à présenter dans le rapport annuel en vertu des parties 2 à 8 de l'Annexe 51-103A1.

5) Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à l'émetteur émergent pour obtenir ses derniers rapports annuel et semestriel.

PARTIE 4 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

12. Renseignements biographiques sur des candidats proposés et titres détenus par ceux-ci

La présente rubrique ne s'applique que s'il est prévu que des administrateurs seront élus à l'assemblée.

1) Fournir la liste des personnes physiques qui sont candidats proposés et de celles dont le mandat se poursuivra après l'assemblée, notamment la date à laquelle prend fin leur mandat.

2) Lorsqu'un candidat proposé n'occupe pas déjà cette fonction (un «nouveau candidat proposé»), fournir les renseignements suivants à son sujet:

a) son nom, sa municipalité et son pays de résidence;

b) ses fonctions ou activités principales au cours des 5 dernières années, y compris le nom et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées;

c) le nombre de titres de chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent ou de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

d) s'il est administrateur ou membre de la haute direction d'un autre émetteur assujéti ou d'une entité qui est assujéti aux obligations de déclaration d'un territoire étranger, ou s'il l'a été au cours des 5 dernières années, indiquer le nom de l'autre émetteur assujéti ou de l'entité et le poste occupé auprès d'eux;

e) si le nouveau candidat proposé, seul ou avec les personnes avec qui il a des liens ou les membres du même groupe que lui, est un principal porteur des titres de l'émetteur émergent, donner les renseignements suivants:

i) le nombre de titres de chaque catégorie dont il a, avec les personnes avec qui il a des liens ou les membres du même groupe que lui, directement ou indirectement, la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;

ii) le nom de chaque personne avec qui il a des liens ou membre du même groupe que lui qui est un principal porteur;

f) si le nouveau candidat proposé a, actuellement ou depuis le début du dernier exercice, une dette envers l'émetteur émergent ou une de ses entités filiales, ou est ou a été au cours du dernier exercice bénéficiaire d'une garantie offerte à un tiers, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur émergent, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue, l'information à fournir précisée à la rubrique 36 de l'Annexe 51-103A1.

3) Pour chaque candidat proposé autre qu'un nouveau candidat proposé, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) fournir l'information le concernant qui est prévue au paragraphe 2 pour un nouveau candidat proposé;

b) si de l'information comparable à celle prévue au paragraphe 2 a été présentée dans le dernier rapport annuel et n'a pas changé de façon importante, y faire renvoi et indiquer qu'elle est intégrée par renvoi dans la circulaire.

13. Droits de vote spéciaux et conventions

1) Si des administrateurs doivent être élus et qu'une catégorie de porteurs a le droit d'en élire un certain nombre ou a des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et la manière dont ils peuvent être exercés.

2) Si un candidat proposé doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, indiquer le nom de la personne et donner une brève description de la convention. La description n'est pas nécessaire si la convention a été conclue avec les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur émergent agissant pour son compte.

14. Interdictions d'opérations, amendes, sanctions et faillites des nouveaux candidats proposés

1) Indiquer si un nouveau candidat proposé de l'émetteur émergent qui est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une entité, y compris l'émetteur émergent, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes:

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable, notamment une ordonnance d'opérations limitée aux dirigeants, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable, notamment une ordonnance d'opérations limitée aux dirigeants, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Indiquer si un nouveau candidat proposé ou sa société de portefeuille personnelle a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ou ceux de sa société de portefeuille, selon le cas.

3) Décrire les amendes et sanctions suivantes, autres que les droits exigibles pour dépôt tardif, infligées à un nouveau candidat proposé ou à sa société de portefeuille personnelle et indiquer les motifs à l'appui:

a) les amendes ou sanctions infligées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) les amendes ou sanctions infligées par une autorité en valeurs mobilières;

c) les amendes ou sanctions infligées par un tribunal, un organisme de réglementation ou un OAR qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un nouveau candidat proposé.

4) Décrire les conditions de tout règlement amiable conclu par un nouveau candidat proposé ou sa société de portefeuille personnelle avec une autorité en valeurs mobilières et les circonstances qui y ont donné lieu.

5) Malgré le paragraphe 4, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet des ententes amiables conclues avant le 31 décembre 2000 sauf si elles seraient probablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Pour chaque candidat proposé, à l'exception d'un nouveau candidat proposé, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) fournir l'information prévue par la présente rubrique pour un nouveau candidat proposé;

b) si de l'information comparable à celle prévue par la présente rubrique a été présentée dans le dernier rapport annuel ou un autre document déposé au cours des 12 derniers mois et demeure exacte, y faire renvoi et indiquer qu'elle est intégrée par renvoi dans la circulaire.

PARTIE 5 NOMINATION DE L'AUDITEUR

15. Auditeur actuel

1) Donner le nom de l'auditeur actuel de l'émetteur émergent et, si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de 5 ans, indiquer la date.

2) Indiquer qui recommande la nomination de l'auditeur pour le prochain exercice.

3) Lorsqu'il est proposé de remplacer un auditeur, fournir l'information prévue à l'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si l'émetteur était un «grand émetteur non coté» auquel ce règlement s'applique.

PARTIE 6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AUTRES QUESTIONS SOUMISES AU VOTE

16. Description générale

1) Si les porteurs seront appelés à exercer leur droit de vote à l'assemblée sur d'autres questions que l'approbation des états financiers, l'élection d'administrateurs ou la nomination de l'auditeur, décrire ces questions, ou groupes de questions connexes, en donnant suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée.

Indications

Voici des exemples de questions soumises au vote:

- *les modifications du capital-actions, notamment des divisions ou des consolidations d'actions et création ou modification de catégories d'actions;*
- *les modifications des documents constitutifs et des règlements intérieurs;*
- *l'adoption ou la modification de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres et de régimes de droits à l'intention des actionnaires;*
- *les acquisitions importantes ou les opérations de restructuration relatives à des acquisitions ou cessions de biens importantes;*
- *les prises de contrôle inversées;*
- *les fusions, les regroupements d'entreprises, les arrangements ou les réorganisations;*
- *les autres opérations analogues.*

2) Si l'émetteur émergent n'a pas l'obligation légale d'obtenir l'approbation des porteurs sur une question, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.

17. Information additionnelle à fournir sur les opérations de restructuration

1) Si les porteurs sont appelés à exercer leur droit de vote sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur chacune des entités suivantes:

a) l'émetteur émergent, s'il n'a pas déposé tous les documents prévus par le règlement;

b) chaque entité, à l'exception de l'émetteur émergent, dont les titres sont échangés, émis ou placés dans le cas où les porteurs actuels de l'émetteur émergent détiendront une participation dans cette entité après l'opération;

c) chaque entité qui doit résulter de l'opération de restructuration dans le cas où les porteurs de l'émetteur émergent détiendront une participation dans cette entité après l'opération.

2) L'information prévue au paragraphe 1 sur l'émetteur émergent ou l'entité est celle, y compris les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour la forme du prospectus que l'émetteur émergent ou l'entité, respectivement, pouvait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

18. Information additionnelle sur les acquisitions importantes

1) Si les porteurs sont appelés à exercer leur droit de vote sur une acquisition importante qui n'est pas une opération de restructuration, fournir dans la circulaire l'information, y compris les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, qui est prévue à l'article 22 du règlement.

2) Si la date d'acquisition d'une acquisition importante n'est pas encore arrivée à la date de la circulaire, modifier l'information prévue au paragraphe 1 pour faire ce qui suit :

- a) indiquer que la date d'acquisition n'est pas arrivée;
- b) fournir les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, de l'entreprise ou des entreprises reliées devant être acquises comme si la date d'acquisition était la date de la circulaire.

19. Autres dispenses des obligations d'information

- 1) Les obligations d'information prévues par la présente partie ne s'appliquent pas à la circulaire établie par une personne qui n'est pas membre de la direction de l'émetteur émergent en vue de solliciter des procurations, à moins que l'expéditeur de la circulaire ne propose une opération de regroupement visant l'émetteur émergent et l'expéditeur, aux termes de laquelle les titres de ce dernier ou d'un membre du même groupe que lui doivent être placés ou cédés aux porteurs de l'émetteur émergent.
- 2) Une circulaire ou une déclaration de changement à l'inscription établie par un émetteur émergent en vue de la réalisation d'une opération admissible pour une société de capital de démarrage ou en vue d'une prise de contrôle inversée satisfait aux obligations d'information prévues par la présente partie, à condition que l'émetteur émergent se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre l'opération ou la prise de contrôle inversée, selon le cas.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2 seulement, les expressions «opération admissible», «société de capital de démarrage» et «prise de contrôle inversée» ont le sens qui leur est attribué dans le Guide de financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX.

20. Titres subalternes

Outre l'information exigée par la présente partie, si les porteurs seront appelés à exercer leur droit de vote sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également décrire les éléments suivants:

- 1) les droits, notamment les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;
- 2) les droits de vote, le cas échéant, rattachés aux titres de toute autre catégorie de titres de l'émetteur émergent dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;
- 3) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur émergent que représente la catégorie des titres subalternes;
- 4) toute disposition significative du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur émergent comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'applique aux porteurs d'autres catégories de titres de capitaux propres, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;
- 5) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux

assemblées des porteurs de titres de capitaux propres de l'émetteur émergent et de s'y exprimer de la même façon que ces porteurs.

PARTIE 7 PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES AU VOTE

21. Intérêt important

Décrire brièvement tout intérêt important, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à des questions qui seront soumises au vote, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des auditeurs:

- a)* chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice de celui-ci, si la sollicitation est faite par la direction de l'émetteur émergent ou pour son compte;
- b)* chaque personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de l'émetteur émergent ni pour son compte;
- c)* chaque nouveau candidat proposé de l'émetteur émergent;
- d)* chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes *a* à *c* ou chaque membre du même groupe que ces personnes.

22. Interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 21, la sollicitation est réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte:

- a)* tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;
- b)* toute personne qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;
- c)* toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription ou l'achat de titres de l'émetteur émergent ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.

2) La sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte:

- a)* les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite et ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;
- b)* les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;

c) les membres de la haute direction ou salariés de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci;

d) les membres de la haute direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.